



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# Expériences des familles autochtones dans le système de justice familiale : un examen de la documentation et les perspectives des professionnels du droit et de la justice familiale de première ligne

Nicole Armos  
Dane Allard  
Meribeth Deen  
Sarah Jackson  
Victoria Perrie  
Victoria Weir  
Lindsay Heller  
Robert Daum

**Morris J. Wosk Centre for Dialogue, Université Simon Fraser**

**Mai 2023**

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs  
et ne reflètent pas forcément celles du  
ministère de la Justice du Canada.*

**Also available in English**

**Canada**

L'information contenue dans cette publication ou ce produit peut être reproduite en totalité ou en partie et par n'importe quel moyen, pour des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'indication contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca)

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à : [Rsd-drs@justice.gc.ca](mailto:Rsd-drs@justice.gc.ca)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023

Expériences des familles autochtones dans le système de justice familiale : un examen de la documentation et les perspectives des professionnels du droit et de la justice familiale de première ligne

J4-144/2023F-PDF  
978-0-660-67604-3

## Table des matières

Remerciements.....	4
Section 1 : Introduction .....	5
Section 2 : Approche .....	7
2.1 Une approche intersectionnelle .....	7
2.2 Terminologie.....	7
2.3 Examen de la documentation.....	8
2.4 Entrevues.....	8
Section 3 : Constatations.....	10
3.1 Accès à la justice.....	10
3.1.1 Abordabilité et admissibilité à l'aide juridique.....	10
3.1.2 Complexité procédurale .....	13
3.1.3 Peur et méfiance.....	15
3.1.4 Inégalités législatives .....	15
3.1.5 Collectivités nordiques, rurales et éloignées.....	16
3.1.6 Violence entre partenaires intimes (VPI).....	18
3.2 Considérations culturelles autochtones.....	19
3.2.1 Racisme et sécurité culturelle.....	20
3.2.2 Perspectives culturelles sur la famille.....	21
3.2.3 Culture et intérêt de l'enfant.....	23
3.2.4 Obstacles linguistiques .....	24
3.2.5 Mobilité entre collectivités.....	25
Section 4 : Idées, modèles et recommandations prometteurs.....	25
4.1 Amélioration de l'accessibilité.....	26
4.2 Modèles juridiques alternatifs .....	27
4.3 Sensibilité culturelle, sécurité et équité .....	29
4.4 Autres orientations de recherche.....	30
Bibliographie.....	32
Annexe A : Questions de recherche .....	37

## Remerciements

Le présent rapport a été produit pour Justice Canada par une équipe du Morris J. Wosk Centre for Dialogue de l'Université Simon Fraser et un groupe de cinq chercheurs en droit autochtone, canadien et international. Parmi les auteurs figurent l'auteure principale **Nicole Armos**, gestionnaire du savoir et de la pratique au Centre for Dialogue de l'Université Simon Fraser; les chercheurs en droit **Dane Allard, Meribeth Deen, Sarah Jackson, Victoria Perrie** et **Victoria Weir**; et les co-dirigeants **Lindsay Heller**, associée, façons autochtones de connaître, et **Robert Daum**, associé, équité, diversité, inclusion et décolonisation. Le présent rapport ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Université Simon Fraser ou du Centre for Dialogue. Seuls les codirigeants sont responsables des erreurs ou omissions.

## Section 1 : Introduction

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) affirme le « droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends » des peuples autochtones tout en prenant « dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme » (Nations Unies, 2007, art. 40). L'harmonisation du système de justice canadien avec la DNUDPA exige une compréhension complète des besoins matériels et culturels de groupes autochtones distincts au Canada (Premières Nations, Métis et Inuits inscrits et non inscrits) ainsi que des processus et des programmes qui peuvent faire respecter les lois, le patrimoine, les langues et les traditions autochtones, non seulement dans le système juridique colonial, mais aussi dans les résultats des poursuites judiciaires.

Le présent rapport vise à contribuer à la compréhension du vécu des familles autochtones (en particulier les couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non) qui vivent une séparation ou un divorce et qui passent par le système de justice familiale (SJF). Cet examen comprend à la fois la détermination des besoins spécifiques des populations autochtones qui passent par le SJF traditionnel et l'élaboration d'une meilleure compréhension des approches autochtones pour résoudre les conflits familiaux. Ces renseignements préliminaires aideront à cerner les défis particuliers auxquels font face les familles autochtones qui vivent la séparation et le divorce et les possibilités qui s'offrent à elles, ainsi que les personnes qui travaillent avec elles, et les possibilités qui s'offrent à elles. La recherche peut influencer les efforts futurs visant à répondre plus efficacement aux besoins des familles et des collectivités autochtones, ainsi que les occasions d'accueillir plus efficacement les dons des gardiens du savoir autochtone par l'élaboration de politiques, la consultation et les activités de recherche subséquentes en matière de droit de la famille et de justice familiale.

On trouve une documentation de plus en plus vaste sur les obstacles ou les inégalités auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans le système de justice dans son ensemble, en particulier le système de justice pénale et le système de protection des enfants, où les peuples autochtones sont largement surreprésentés. Toutefois, il y a moins de recherches sur le vécu des Autochtones dans le système de justice familiale. Sur une cinquantaine de sources tirées de notre examen de la documentation, une seule a offert des recherches de fond portant exclusivement sur le vécu des Autochtones en droit de la famille (McCallum et Hrymak, 2022). L'écart dans les données est notable lorsque l'on considère la prévalence de problèmes justiciables liés à l'échec de la famille. En 2021-2022, les affaires de droit de la famille représentaient environ le tiers de toutes les affaires devant les tribunaux civils (Ciavaglia-Burns, et coll., 2023); et les affaires familiales étaient plus actives dans les tribunaux civils que les affaires non familiales (Ciavaglia-Burns, 2021). En outre, ces statistiques ne tiennent pas compte des familles qui ne se tournent pas vers le SJF – ou qui abandonnent les efforts initiaux pour travailler au sein du SJF – pour régler les problèmes découlant de la séparation ou du divorce en raison des obstacles à l'accessibilité. Même si certaines familles règlent les affaires de façon indépendante, il est important qu'un large éventail de services de justice familiale – y compris des services juridiques et des services de mode substitutif de résolution des différends – soient disponibles et accessibles à tous, si des familles ont besoin d'aide pour régler les questions de droit de la famille.

Après un bref survol de notre méthodologie, le présent rapport traite des divers obstacles à l'accessibilité et à la justice auxquels les familles autochtones sont confrontées dans le SJF. Nous commençons par des obstacles qui touchent tous les Canadiens, mais qui touchent de façon disproportionnée les populations autochtones qui sont confrontées à des niveaux d'oppression qui se recoupent fondés sur le revenu, le genre, l'éducation, le handicap et l'identité autochtone :

- Abordabilité et admissibilité à l'aide juridique;
- Complexités procédurales;
- Peur et méfiance;
- Inégalités législatives.

Compte tenu de la répartition géographique des peuples autochtones au Canada et des taux plus élevés de violence entre partenaires intimes, particulièrement à l'égard des femmes autochtones (Heidinger, 2022), nous offrons une discussion approfondie sur les défis auxquels sont confrontés les personnes vivant dans les collectivités du Nord, rurales, éloignées et/ou de petite taille, ainsi que les personnes ayant fait l'objet de violence entre partenaires intimes. De plus, nous présentons quelques considérations et défis propres à la culture auxquels les familles autochtones peuvent faire face lorsqu'elles tentent de s'y retrouver dans le SJF colonial, notamment :

- Racisme et sécurité culturelle;
- Perspectives culturelles sur la famille;
- Culture et intérêt de l'enfant;
- Obstacles linguistiques;
- Mobilité entre collectivités.

Enfin, nous présentons des modèles prometteurs, des recommandations et d'autres orientations de recherche qui peuvent améliorer les expériences et les résultats pour les familles autochtones qui vivent une séparation ou un divorce.

## Section 2 : Approche

### 2.1 Une approche intersectionnelle

Il est important de reconnaître dès le départ que les inégalités systémiques auxquelles sont confrontés les Autochtones dans le SJF sont ancrées dans les répercussions historiques et permanentes du colonialisme au Canada. L'histoire des instruments législatifs, des politiques et des pratiques visant le génocide, la dépossession, l'assimilation culturelle et la marginalisation sociale, politique et économique ont créé de nombreux obstacles importants pour les peuples autochtones qui accèdent aux services et qui veulent obtenir justice. Les vécus autochtones dans le SJF doivent être formulés par rapport aux structures qui se recoupent d'oppression et d'adversité, y compris le racisme, la pauvreté, la discrimination fondée sur la capacité physique, la violence contre les femmes et les traumatismes intergénérationnels. N'importe lequel de ces obstacles est important; ensemble, ces obstacles ont un effet cumulatif. Par conséquent, bien que le présent rapport présente ses conclusions en fonction de domaines thématiques, nous visons, dans la mesure du possible, à attirer l'attention sur les identités et les circonstances uniques et *intersectionnelles* qui peuvent avoir une incidence sur l'expérience des familles autochtones dans le SJF, notamment l'origine ethnique, le genre, le contexte socioéconomique, le handicap et la situation géographique. À ce titre, dans la mesure du possible, les auteurs ont cerné les considérations distinctes des Premières Nations, des Inuits et des Métis; des membres des Premières Nations ayant ou non le statut d'Indien et vivant dans une réserve ou hors réserve; et les Autochtones vivant dans différentes provinces et territoires.

### 2.2 Terminologie

Pour élaborer le présent rapport avec soin et respect, les auteurs ont porté attention à la terminologie. Néanmoins, les auteurs reconnaissent l'inadéquation inhérente de certains termes pour représenter la diversité des visions du monde dans les contextes autochtones et la nature complexe et profondément personnelle de la dynamique familiale. Quelques précisions :

- Dans nos questions de recherche et notre rapport, nous utilisons le terme « échec de la famille » pour désigner le divorce ou la séparation d'un couple marié ou non marié dont les membres ont des enfants ensemble, non seulement au moment de l'échec, mais aussi avant, pendant et après ce moment, puisque leur participation au SJF aurait pu se poursuivre longtemps après leur séparation ou leur divorce. L'expression « échec » figure dans la *Loi sur le divorce* (L.R.C., 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)); toutefois, nous reconnaissons l'impact émotionnel que peut avoir le terme « échec » pour les personnes ayant une expérience vécue, et nous ne voulons pas suggérer que la séparation ou le divorce entraîne nécessairement une désintégration négative du sentiment des parents ou de leurs enfants d'être une famille ou de la force de leurs relations individuelles.
- Tout au long du rapport, le système de justice familiale, ou SJF, fait référence au système de justice coloniale du Canada, dans lequel la conception relativement étroite de la « famille », qui consiste à désigner les membres immédiats et nucléaires (un couple marié ou non marié et leurs enfants) a longtemps prédominé. Comme nous l'expliquons ci-dessous, les modifications apportées en 2021 à la *Loi sur le divorce* tiennent compte des considérations relatives aux relations familiales élargies par rapport à l'intérêt de l'enfant (ministère de la Justice Canada, 2022d). Il est important de reconnaître que les peuples autochtones ont leurs propres traditions juridiques et culturelles pour traiter des questions familiales, ainsi que de vastes réseaux de parenté et des systèmes familiaux traditionnels qui ne sont pas

inclus dans le présent rapport, sauf indication contraire. À la section 3.2.2, nous abordons certaines incidences importantes des différentes structures familiales en cours de séparation et de divorce.

- Les peuples autochtones ont des droits constitutionnels et des droits issus de traités distincts en tant qu'individus et en tant que groupes. Pour cette raison, incorporer les identités autochtones sous l'égide du multiculturalisme est une erreur de catégorie. Autant que possible, nous faisons référence à des identités autochtones distinctes; toutefois, notre utilisation du terme « Autochtone » ne devrait pas être considérée comme une formulation qui s'applique à l'ensemble des Autochtones et qui efface ou supprime des identités particulières ou des identités individuelles. Le gouvernement du Canada se conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en reconnaissant les peuples autochtones, qu'il s'agisse des Premières Nations, des gouvernements des Nations métisses ou des Inuits.
- Nous notons un débat important entre chercheurs sur le rôle de la DNUDPA dans le maintien de la légitimité de la souveraineté de l'État sur les peuples autochtones (Kuokkanen, 2019). Citant l'analyse de Patrick Macklem, Kuokkanen note qu'en raison du caractère centré sur l'État du droit international, les droits autochtones sont toujours établis par ce cadre et en relation avec celui-ci. Il ajoute que tous les peuples autochtones ne sont pas d'accord avec les récits conciliants de l'autodétermination autochtone qui reste subordonnée à la doctrine de la souveraineté de l'État (2019, p. 32). D'autres préconisent la restructuration des États-nations existants d'une manière qui ne soit pas nécessairement incompatible avec la légitimité de la souveraineté de l'État. Nous ne prenons pas position ici sur ce débat; nous tenons plutôt à préciser que lorsque nous nous référons à des articles de la DNUDPA comme document de base sur les droits des peuples autochtones du Canada, nous sommes conscients qu'il y a un débat entre chercheurs sur le rôle de la DNUDPA et du cadre des Nations Unies.

### 2.3 Examen de la documentation

Notre équipe de recherche a effectué un examen exhaustif de la documentation, y compris des recherches primaires, des données statistiques, des articles universitaires et des rapports publics sur l'expérience des Autochtones dans le SJF et dans le système de justice en général. Afin d'appuyer une compréhension plus nuancée des expériences des Autochtones, nous avons également inclus des recherches sur les populations qui se recoupent et qui vivent des inégalités accrues au sein du système de justice, y compris les femmes, les personnes 2ELGBTQQIA, les personnes vivant dans les collectivités rurales et éloignées, les personnes handicapées et les personnes ayant fait l'objet de violence entre partenaires intimes.

### 2.4 Entrevues

En plus de l'examen de la documentation, des entrevues ont été menées auprès de quatre avocats et de trois avocats/intervenants pivots qui ont une expérience directe du travail avec des clients autochtones dans le SJF. Parmi les quatre avocats, l'un a pratiqué au Nunavut et les trois autres au Manitoba. Deux ont travaillé pour l'aide juridique; deux ont exercé dans le privé. Deux défenseurs et intervenants pivots ont pratiqué en Colombie-Britannique, et un a pratiqué au Nunavut. Les entrevues ont porté sur des expériences vécues auprès des clients autochtones vivant en milieu rural et urbain, dans le nord et le sud du Canada, dans les réserves et hors réserve.

Les questions d'entrevue (voir l'annexe A) portaient sur la collecte d'information sur les expériences vécues dans le SJF par les familles autochtones ayant des enfants issus de la relation qui vivent un échec de la relation. Les questions d'entrevue et l'analyse subséquente visaient à dégager des faits et non des opinions subjectives sur le

SJF ou d'autres sujets. Les questions d'entrevue portaient sur les approches fondées sur les distinctions<sup>1</sup> et les approches intersectionnelles; une approche tenant compte des traumatismes et de la violence<sup>2</sup> a été suivie pendant les entrevues.

---

<sup>1</sup> Une approche fondée sur les distinctions, c'est reconnaître « les Premières Nations, la Nation Métisse et les Inuits en tant que peuples autochtones du Canada, qui sont constitués en collectivités distinctes ayant des droits et leur propre histoire, y compris avec la Couronne. Les travaux visant à nouer des relations renouvelées fondées sur la reconnaissance de droits, le respect, la coopération et le partenariat doivent refléter les intérêts, les priorités et la situation propres de chaque peuple. » Plus d'information au : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>

<sup>2</sup> Les approches tenant compte des traumatismes et de la violence mettent l'accent sur la réduction des risques de préjudice et de retraumatisations ainsi que sur l'amélioration de la sécurité, du contrôle et de la résilience de toutes les personnes qui participent à la recherche, aux systèmes ou aux programmes. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/secure-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>

## Section 3 : Constatations

Le contenu ci-dessous reflète les résultats des entrevues. Ces résultats sont appuyés et complétés par les données de l'examen de la documentation.

### 3.1 Accès à la justice

Les peuples autochtones et non autochtones rencontrent de nombreux obstacles à l'accès an que des défis connexes dans le SJF. Toutefois, compte tenu des répercussions sociales et économiques profondes du colonialisme, ainsi que des facteurs croisés de discrimination tels que la situation géographique, les populations autochtones sont de plus en plus susceptibles de rencontrer ces obstacles.

#### 3.1.1 Abordabilité et admissibilité à l'aide juridique

Le coût de la représentation en justice a été cité dans toutes les entrevues et la documentation comme l'un des obstacles les plus importants à l'accès au SJF. L'abordabilité affecte de façon disproportionnée la population autochtone du Canada, qui est confrontée à des taux plus élevés de pauvreté et de chômage que les Canadiens non autochtones (Statistique Canada, 2022a). Comme l'a noté un avocat de pratique privée :

---

« D'autres personnes n'ont pas l'occasion de faire affaire avec le cabinet parce qu'elles ne peuvent pas se payer un avocat. C'est une autre raison majeure pour laquelle le cabinet n'a pas plus de clients autochtones. Le coût financier du recours à un avocat privé est un obstacle énorme à l'accès en raison des frais de litige. » (Notes d'entrevue)

---

Les programmes d'aide juridique offerts partout au pays fournissent des services de droit familial gratuits ou à coût réduit aux familles à faible revenu. Dans l'ensemble, seulement 3 % des demandeurs dans des affaires de droit de la famille en 2019-2020 étaient représentés par des avocats de l'aide juridique, comparativement à 44 % par des avocats ne provenant pas de l'aide juridique (Ciavaglia-Burns, 2021)<sup>3</sup>. En 2020-2021, 67 % des demandes d'aide juridique familiale ont été approuvées (ministère de la Justice du Canada, 2022c). Notamment, les demandes d'aide juridique en matière civile présentées par des candidats autochtones auto-identifiés ont un taux d'approbation plus élevé que celui de la population générale : 81 % comparativement à 76 % (ministère de la Justice du Canada, 2022c)<sup>4</sup>. En particulier, les femmes autochtones représentaient les deux tiers (66 %) des clients autochtones de l'aide juridique en matière civile (ministère de la Justice du Canada, 2022c). Toutefois, plusieurs personnes interrogées et de nombreux rapports ont décrit les obstacles auxquels de nombreuses personnes sont confrontées lorsqu'elles demandent ou reçoivent de l'aide juridique, notamment :

- Inadmissibilité financière à l'aide juridique, mais toujours incapable d'offrir une représentation juridique privée (Law Society of Saskatchewan, 2018; Link et coll., 2018; Roil, 2014; Tsoukalas et Roberts, 2002; Birnbaum et Bala, 2019; Bertrand et coll., 2002; Housefather, 2017);

---

<sup>3</sup> Il convient de noter que la variable de la représentation dans l'Enquête sur les tribunaux civils n'est pas déclarée uniformément par tous les tribunaux participants et qu'il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des constatations.

<sup>4</sup> Il n'y a pas de comparaison directe entre les demandes autochtones et non autochtones pour des affaires familiales en particulier, seulement pour les demandes civiles en général. Ces données peuvent également sous-représenter les clients qui n'ont pas choisi de divulguer leur identité autochtone dans les demandes.

- Peu ou pas de couverture de l'aide juridique familiale pour certaines questions (comme l'obtention d'un jugement de divorce ou de partage des biens), puisque les programmes visent à donner la priorité aux cas de risques graves pour la sécurité ou aux questions liées à leur rôle parental (tels que le temps parental, le versement d'une pension alimentaire à l'enfant et au conjoint) dans le cadre de budgets limités d'aide juridique (Skinnider et Montgomery, 2017; Legal Aid BC, 2021; Rahman, 2010; Track et coll., 2014; Birnbaum et Bala, 2019);
- Difficulté à trouver des cliniques d'aide juridique ou des avocats qui s'occupent d'affaires d'aide juridique, de longues listes d'attente et/ou la distance des services (Rahman, 2010; Roil, 2014; Rajan, 2021; Birnbaum et Bala, 2019);
- Obstacles à la fourniture de documents, tels que la langue, l'alphabétisation ou la santé mentale; absence de mesures d'adaptation pour les personnes handicapées; ou incapacité d'accéder aux documents financiers pour les victimes de violence entre partenaires intimes qui fuient des situations dangereuses (Rajan, 2021; Birnbaum et Bala, 2019);
- Temps insuffisant alloué aux avocats de l'aide juridique pour comprendre les valeurs, les besoins et les contextes culturels des clients ou pour traiter des cas complexes, et particulièrement pour les clients qui font face à des difficultés liées aux abus judiciaires, à la violence familiale, à l'alphabétisation ou à la communication (Hrymak et Hawkins, 2021; Roil, 2014; Rajan, 2021; Birnbaum et Bala, 2019);
- Incapacité de payer les coûts associés aux litiges, tels que les frais pour les demandes requises, la médiation ou les cours obligatoires; le salaire perdu; les frais de service de garde d'enfants; et le transport ou l'hébergement pour les personnes qui voyagent des collectivités rurales et éloignées (Skinnider et Montgomery, 2017; Hrymak et Hawkins, 2021); et
- Manque de connaissance de l'information sur l'aide juridique (Birnbaum et Bala, 2019).

Comme l'indique le rapport de 2017 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, les incohérences régionales dans les services d'aide juridique, les lignes directrices sur l'admissibilité et les dispositions relatives à la couverture, tant entre les provinces qu'à l'intérieur même de celles-ci, ont soulevé des questions sur l'égalité d'accès à la justice au Canada (Housefather, 2017). Bien que la plupart des juridictions garantissent l'accès aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux victimes de violence familiale, la détermination de l'admissibilité à la population en général tient compte du revenu, des actifs et des passifs, de la taille de la famille et du type de cas. Les critères d'éligibilité financière sont généralement inférieurs ou égaux au niveau de pauvreté<sup>5</sup> et n'ont pas suivi l'inflation (Birnbaum et Bala, 2019; Tsoukalas et Roberts, 2002; Bertrand et coll., 2002; Housefather, 2017). L'aide juridique est également inaccessible pour les « travailleurs à faible revenu » qui peuvent avoir un revenu modique, mais qui ne peuvent toujours pas se payer des services juridiques, surtout si leurs ressources sont nécessaires pour répondre à d'autres besoins en période de crise (Law Society of Saskatchewan, 2018, Bertrand et coll., 2002; Birnbaum et Bala, 2019; Housefather, 2017). Le Québec offre le seuil d'admissibilité financière le plus élevé au Canada, et les données de 2014-2015 indiquent que l'aide juridique familiale a été accordée à plus de trois fois le nombre de demandeurs par rapport à l'Ontario, malgré une population beaucoup plus faible, ce qui démontre l'impact des critères d'admissibilité sur l'accès aux services juridiques (Poitras et coll., 2021; Birnbaum et Bala, 2019).

---

<sup>5</sup> Le Canada n'a pas de seuil de pauvreté national et utilise plutôt trois seuils de faible revenu, la Mesure de faible revenu, le seuil de faible revenu et la Mesure du panier de consommation (Wright, 2017). Tsoukalas et Roberts (2002) comparent l'admissibilité financière à l'aide juridique criminelle au seuil de faible revenu de Statistique Canada.

Dans certains cas, les évaluations de l'admissibilité financière ne tiennent pas compte des facteurs contextuels auxquels sont confrontées les familles autochtones. Par exemple, une personne interrogée a fait remarquer que dans les cas d'échec de la famille, les biens familiaux partagés peuvent également avoir une incidence sur l'admissibilité financière, même si la répartition des biens entre les partenaires peut encore être indéterminée. Entre-temps, le rapport de Roil décrit comment les travailleurs inuits d'un site industriel éloigné du Labrador gagnaient des revenus supérieurs à la moyenne, mais « n'ont pas pu payer le coût énorme de la présence d'un avocat indépendant dans leurs collectivités en raison des coûts de déplacement élevés » (2014, p. 60).

L'approbation de l'aide juridique ne garantit pas une représentation légale. Deux personnes interrogées ont décrit comment certains avocats hésitent à accepter des affaires d'aide juridique qu'ils perçoivent comme trop complexes, comme des affaires nécessitant la coordination avec des représentants des services de protection de l'enfance. Une des personnes interrogées a énuméré cinq grands centres urbains de sa province où ses clients n'ont pas pu trouver un avocat parce que les cabinets n'avaient pas d'ouverture ou étaient trop sélectifs quant aux dossiers qu'ils prennent, ou parce que les cabinets étaient dissuadés de prendre des affaires d'aide juridique à des frais réduits. La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics de 2019 du Québec a noté que les clients autochtones font face à une discrimination supplémentaire en matière d'aide juridique criminelle<sup>6</sup> :

---

Par ailleurs, plus de la moitié (58,3 %) des avocats de pratique privée acceptant des mandats d'aide juridique considèrent que la faible rémunération est un enjeu, notamment en raison de la complexité des dossiers et de l'implication nécessaire. Plusieurs d'entre eux seraient d'ailleurs réticents à prendre des mandats mettant en cause des personnes autochtones. Coordinatrice des services d'accès à la justice au Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or (CAAVD), Stéphanie Quesnel a affirmé devant la Commission devoir parfois consacrer « une cinquantaine d'heures » à la recherche d'un avocat qui veut prendre un dossier. (Gouvernement du Québec, 2019, p. 333)

---

Même lorsque les clients ayant des affaires complexes obtiennent une représentation juridique, le nombre d'heures dans l'affaire judiciaire peut dépasser celui couvert par l'aide juridique. Il s'agit d'un défi particulier pour les victimes de violence entre partenaires intimes, dont les ex-partenaires peuvent délibérément prolonger les procédures de droit de la famille jusqu'à ce que leurs victimes n'aient plus de moyens financiers et de recours (Hrymak et Hawkins, 2021), ou qui peuvent avoir besoin de plus de temps pour se sentir en sécurité pour révéler les abus (Birnbaum et Bala, 2019). Les limitations de temps peuvent également entraîner des répercussions sur les personnes qui ont des troubles d'alphabétisation, de langue ou de communication et qui peuvent nécessiter un contact direct accru et du temps pour traiter l'information (Birnbaum et Bala, 2019). Les résultats de l'action judiciaire peuvent être affectés par des déséquilibres dans les ressources financières ou le pouvoir (Rajan, 2021; Hébert et coll., 2022)

Le financement du régime d'aide juridique dans chaque province ou territoire a une incidence directe sur l'accès à la justice, puisque les fluctuations budgétaires déterminent les critères d'admissibilité des demandeurs, le nombre d'heures allouées par cas, la compétitivité de l'indemnisation des avocats, la portée de la couverture (p. ex. l'offre d'une aide partielle ou d'un remboursement) et la portée de la prestation des services (Wright, 2017;

---

<sup>6</sup> Cette référence et cette citation ont été utilisées parce qu'il n'y avait pas d'information semblable disponible pour les questions de droit de la famille.

Birnbaum et Bala, 2019). Alors que dans certaines juridictions le financement de l'aide juridique a été stable ou augmenté, d'autres ont vu des compressions budgétaires ou n'ont pas suivi l'inflation et/ou la demande croissante (Wright, 2017; Birnbaum et Bala, 2019; Fondation manitobaine du droit, 2021; Hrymak et Hawkins, 2021; Rahman, 2010; Law Foundation of BC, 2005).

L'absence d'aide juridique familiale a de nombreuses répercussions judiciaires, financières, sécuritaires, sanitaires et émotionnelles pour les demandeurs et leurs familles. En l'absence d'aide juridique, certaines personnes abandonnent leurs revendications, perdant peut-être injustement du temps parental, le versement d'une pension alimentaire pour époux et l'enfant et/ou les droits aux biens matrimoniaux et aux pensions (Birnbaum et Bala, 2019). D'autres se joignent au nombre croissant de plaideurs non représentés (PNR) en droit de la famille, qui représentent 58 % des justiciables familiaux en 2019/2020 (Ciavaglia-Burns, 2021). Les PNR peuvent rencontrer une difficulté accrue à comprendre les procédures judiciaires et les questions juridiques plus complexes comme celles concernant les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves. Les PNR ont tendance à avoir besoin de plus d'aide et de temps des tribunaux et peuvent encore connaître un désavantage notable en ce qui concerne les résultats (ministère de la Justice Canada, 2016; Roil, 2014; Birnbaum et Bala, 2019). Entre-temps, si l'autre partie est représentée, ses frais juridiques augmentent (ministère de la Justice Canada, 2016; Birnbaum et Bala, 2019). Seules six provinces offrent des services d'avocats de service aux PNR pour les affaires civiles (ministère de la Justice Canada, 2022b). Birnbaum et Bala (2019) notent le manque de données sur la complexité et les défis liés à la recherche et à l'obtention d'une aide juridique familiale, ainsi que les conséquences de l'absence ou de la limitation de l'aide juridique pour les collectivités en quête d'équité, y compris les populations autochtones.

### 3.1.2 Complexité procédurale

Malgré la prédominance de l'abordabilité dans les discussions sur l'accessibilité du système de justice, le président de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics de 2019 a fait remarquer que l'inadmissibilité financière n'est pas la principale raison du refus des demandes d'aide juridique des Autochtones, mais plutôt « l'incapacité de fournir certains renseignements », ce qui est corroboré par les données des demandes d'aide juridique en matière criminelle (Gouvernement du Québec, 2019, p. 332). Dans l'enquête de la Commission sur les avocats de la défense qui travaillent dans les collectivités autochtones, 54,8 % des répondants estimaient que « le processus d'obtention de l'aide juridique pose problème pour les Autochtones » en raison de « la langue, la distance que doit parcourir le bénéficiaire potentiel pour se rendre à son rendez-vous sur l'admissibilité, la documentation exhaustive et difficile à collecter et la preuve de revenus bien souvent absente » (Gouvernement du Québec, 2019, p. 333)<sup>7</sup>.

L'équipe de travail sur les services juridiques de la Saskatchewan décrit la façon dont, pour les PNR :

---

Le système juridique peut être effrayant, intimidant et plein de procédures complexes et déroutantes. Le grand public n'a pas l'avantage de comprendre les coutumes et les procédures « d'initié » dans la salle d'audience (langue et terminologie, lieu où se tenir, ordre des procédures, etc.). (Law Society of Saskatchewan, 2018, p. 39)

---

---

<sup>7</sup> Ce rapport a été inclus même s'il porte sur le droit pénal parce qu'il n'y a pas d'enquête correspondante sur l'aide juridique en matière de droit de la famille.

Certaines personnes ont du mal à accéder à l'information juridique et aux documents juridiques en raison de niveaux limités (ou de différents types) d'alphabétisation, en particulier l'alphabétisation juridique (Link, Mwunvaneza et Schroh, 2019, p. 9). De plus, les personnes ayant des déficiences cognitives ou des problèmes de santé mentale peuvent avoir de la difficulté à présenter une demande de prestations « en raison de difficultés telles que la collecte des documents nécessaires, les problèmes de compréhension, les problèmes sensoriels et le fait de ne pas être suffisamment bien psychologiquement pour passer par le processus de demande ». Ces personnes peuvent également éprouver des difficultés à « comprendre la loi, ainsi que les procédures et les processus en cours » (Rajan, 2021, p. 29, 43). Les personnes qui fuient des situations dangereuses à la maison peuvent aussi avoir un accès limité aux documents nécessaires, comme la preuve de leur revenu (Birnbaum et Bala, 2019).

Dans certaines juridictions, les tribunaux de la famille ont introduit des conditions préalables au dépôt d'une demande aux tribunaux, comme une tentative de mode substitutif de résolution des différends, l'achèvement de divulgations financières détaillées ou l'achèvement de cours sur le rôle parental. Bien que ces modèles visent à accroître l'efficacité et à réduire les coûts pour les clients en encourageant le règlement extrajudiciaire, certains répondants ont décrit comment, paradoxalement, les conditions préalables peuvent accroître les obstacles pour les clients autochtones. Par exemple, pour suivre des cours en ligne, télécharger ou téléverser la documentation nécessaire, il faut avoir un accès stable à Internet, ce que certains de leurs clients autochtones des collectivités rurales ou éloignées n'ont pas. D'autres ont du mal à fournir les documents financiers nécessaires s'ils n'ont pas de déclaration d'impôt à jour ou s'ils ont de multiples sources de revenus, reçoivent une aide sociale ou exercent d'autre travail, comme les métiers et le troc de fourrures de territoires de trappe, les prises de poisson et d'autres articles récoltés pour obtenir de l'argent, des biens, un logement ou des services comme les services de garde d'enfants.

Une personne interrogée a décrit comment les complexités procédurales sont « déconnectés » des besoins de ses clients en situation de crise. Bien que l'absence de préparation ou les documents insuffisants puissent être perçus comme un échec individuel, il est important de tenir compte des pressions inhérentes auxquelles les parents doivent faire face pour prendre soin des enfants, parallèlement à d'autres responsabilités comme le travail, la prise en charge de la famille élargie ou d'autres obligations et rôles culturels ou communautaires. Ces pressions peuvent aussi être aggravées par les répercussions sur la santé mentale de la dissolution des familles, des traumatismes intergénérationnels et des difficultés systémiques qui se recoupent auxquelles certaines personnes sont confrontées, comme la violence entre partenaires intimes (VPI), la pauvreté, les obstacles géographiques aux services, le manque de transport ou l'analphabétisme juridique. Tous ces facteurs peuvent empêcher certaines personnes de se préparer suffisamment à une poursuite en justice. Les personnes interrogées ont souligné l'importance d'offrir à leurs clients un soutien holistique, par exemple par l'entremise de services familiaux intégrés ou de l'appui des avocats (voir la section 4.2 pour plus d'information).

Certaines personnes interrogées et des rapports ont également critiqué la durée, y compris les retards, des procédures en droit de la famille, qui peuvent augmenter les coûts, le stress et le traumatisme des conflits interpersonnels, les périodes de séparation d'avec les enfants, et le temps sans versement d'une pension alimentaire équitable au conjoint ou à l'enfant (Hébert et coll., 2022; Commission du droit de l'Ontario, 2012; Link et coll., 2018; Roil, 2014). Une personne interrogée a également fait remarquer que les familles qui connaissent des conflits importants pourraient bénéficier d'un accès plus rapide à un soutien judiciaire en médiation. Si les obstacles semblent insurmontables, ou si les coûts associés deviennent trop élevés, certains clients, en particulier ceux qui sont le plus marginalisés, peuvent renoncer à se battre pour l'accès à la justice :

---

Le système n'est pas un obstacle à l'accès; c'est en fait une porte fermée. Peut-être que ce n'est pas le cas pour les gens qui sont plus avisés, mais pour les gens qui sont marginalisés par le système [...] ils se perdent dans le système ou ils ne finiront pas le processus. (Notes d'entrevue)

---

### 3.1.3 Peur et méfiance

Bien que le système de justice puisse être intimidant pour de nombreuses personnes qui ne sont pas des professionnels du droit, les Autochtones du Canada sont victimes d'une longue histoire de violence coloniale et de discrimination dans le système de justice, notamment par l'entremise de la *Loi sur les Indiens*, de la rafle des années 60, des systèmes modernes de protection de l'enfance, des pensionnats, de la violence policière et du racisme et de la discrimination dans le système de justice (voir la section 3.2.1). De ce fait, de nombreux Autochtones éprouvent une crainte et une méfiance profondes à l'égard du système judiciaire, ce qui les décourage de demander un soutien juridique ou accroît le stress des procédures judiciaires (Law Society of Saskatchewan, 2018; McCallum et Hrymak, 2022; Skinnider et Montgomery, 2017). Comme le décrit un rapport du Rise Women's Legal Centre :

---

Notamment, les personnes que nous avons interrogées ont souvent décrit les interactions entre les peuples autochtones et le système de droit de la famille en des termes très semblables à ceux utilisés pour décrire leurs interactions avec le système de droit pénal, même si un seul de ces systèmes est conçu pour être punitif [...] Les experts ont indiqué que les Autochtones qui se rendent devant un tribunal de la famille vivent également un manque de confiance, parce qu'ils n'ont pas d'autre choix que de chercher à résoudre les problèmes de droit familiaux en utilisant le même système judiciaire où ils se battent pour le retour de leurs enfants ou ont des interactions avec le système de justice pénale. (McCallum et Hrymak, 2022, p. 11)

---

Le Sondage national sur la justice de 2022 a révélé que seulement 10 % des répondants autochtones étaient convaincus que le SJF était équitable pour tous, comparativement à 16 % des répondants blancs, et 18 % étaient convaincus que le SJF était accessible à tous, comparativement à 25 % des répondants blancs (ministère de la Justice Canada, 2022a).

### 3.1.4 Inégalités législatives

Au Canada, la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral régit les divorces des personnes dans des mariages légalement reconnus. Les lois provinciales et territoriales régissent les séparations pour les couples mariés et non mariés qui se séparent, mais ne demandent pas de divorce, ainsi que les questions liées au partage des biens et aux ordonnances de protection.

Notre recherche a révélé plusieurs écarts entre la *Loi sur le divorce* et les diverses lois provinciales et territoriales qui peuvent injustement influencer sur les résultats pour les familles autochtones selon leur situation géographique et leur état matrimonial. Plus particulièrement, les modifications apportées en 2021 à la *Loi sur le divorce* (ministère de la Justice Canada, 2022d) comprennent des changements qui tiennent compte de certains des obstacles présentés dans le présent rapport comme ayant une incidence sur le vécu des familles autochtones dans le SJF. Ces obstacles comprennent des taux plus élevés de violence interpersonnelle, la question de la culture et de la famille élargie lorsqu'il s'agit d'établir l'intérêt de l'enfant et des défis financiers. Plus précisément, les changements comprennent :

- Une définition élargie de la violence familiale qui comprend les formes non physiques de violence;
- Les facteurs spécifiques que les juges doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent l'intérêt de l'enfant, « la nature et la solidité des relations de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents et d'autres personnes importantes dans sa vie » et « le patrimoine et l'éducation linguistiques, culturels et spirituels de l'enfant, y compris son patrimoine autochtone »; et
- De nouveaux outils pour établir et faire respecter le soutien financier.

Bien que certaines de ces modifications soient reflétées dans la législation provinciale, elles ne sont pas encore normalisées. Dans sa discussion sur l'importance de normaliser les pratiques exemplaires en droit de la famille pour les personnes ayant fait l'objet de violence entre partenaires intimes, Koshan soutient :

---

Les normes qui s'appliquent au règlement des différends ne devraient pas dépendre du mariage ou de la demande de divorce des parties. En fait, nous pourrions soutenir que les différentes normes qui existent actuellement violent l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, ch. 11] en raison de l'état matrimonial, qui a été reconnu comme un motif analogue en vertu de l'article 15 (voir *Miron c. Trudel*, [1995] 2 RCS 418, 1995 CanLII 97). (2021, p. 4)

---

Les écarts entre les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* et les lois provinciales et territoriales sont importants compte tenu du nombre croissant de familles de fait au Canada<sup>8</sup>. Les couples de même genre et non binaires sont également plus susceptibles de vivre en union libre (Statistique Canada, 2022c). Les tableaux de données de recensement de 2021 montrent que plus de la moitié (51 %) des inuits qui vive avec un(e) partenaire vivent en union libre, tandis que 49 % sont mariés (Statistique Canada 2022d). Toutefois, les membres des Premières Nations (58 %) et les Métis (69 %) étaient plus susceptibles de déclarer être mariés que de vivre avec un conjoint de fait (42 % et 31 %, respectivement) (Statistique Canada 2022d).

### 3.1.5 Collectivités nordiques, rurales et éloignées

L'expérience des familles autochtones avec le SJF est fortement influencée par la situation géographique. Non seulement les instruments législatifs régissant la séparation et les politiques d'aide juridique diffèrent entre les provinces et les territoires, mais les services publics en général sont également limités dans de nombreuses collectivités nordiques, rurales, petites et/ou éloignées qui abritent une majorité de la population autochtone. Bien que la population autochtone ait augmenté dans les zones urbaines, 56 % des Autochtones vivaient à l'extérieur des grands centres urbains selon le recensement de 2021 (Statistique Canada, 2022b)<sup>9</sup>. La situation géographique diffère selon les groupes autochtones : 45 % de la population métisse vit à l'extérieur des grands centres urbains, comparativement à 67 % des membres des Premières Nations et à 85 % de la population inuite (Statistique Canada, 2022b). Les deux tiers (69 %) des Inuits vivent dans l'Inuite Nunangat (Statistique Canada,

---

<sup>8</sup> Alors que les mariages représentent encore 77 % des unions, le nombre d'unions de fait a augmenté de 447 % entre 1981 et 2021, comparé à une augmentation de 26 % des couples mariés. Depuis 2011, les couples de fait au Québec étaient plus susceptibles d'avoir des enfants à la maison que les couples mariés (Statistique Canada, 2022c).

<sup>9</sup> Les grands centres urbains sont définis comme comptant au moins 100 000 habitants (Statistique Canada, 2022b).

2022b). De plus, 44 % des membres des Premières Nations qui ont le statut d'Indien vivent dans une réserve<sup>10</sup>; bien que certaines collectivités de réserve soient proches des centres urbains, d'autres sont extrêmement éloignées, et la majorité compte moins de 500 habitants (Statistics Canada, 2017; Services autochtones Canada, 2020)<sup>11</sup>.

Un examen de la prestation des services d'aide juridique dans les collectivités rurales et éloignées a révélé que les Autochtones forment le groupe de clientèle dominant (plus des trois quarts) dans les trois territoires du Nord et un groupe de clientèle important dans les régions nordiques et plus rurales de la plupart des provinces, tandis que dans plusieurs provinces, les femmes ayant des problèmes de droit de la famille étaient la première ou la deuxième catégorie de demandeurs la plus fréquente (Roberts, 2023, p. 163).

Les populations autochtones sont donc touchées de façon disproportionnée par les nombreux obstacles à la justice qui touchent les collectivités du Nord, et les petites collectivités rurales et/ou éloignées, notamment :

- **Moins d'avocats et de juges résidents**, en particulier ceux qui offrent des services spécialisés dans le droit de la famille, la violence familiale et/ou qui acceptent des certificats d'aide juridique. Par exemple, en Saskatchewan, le ratio moyen des avocats par habitant est de 1:818, alors qu'en Saskatchewan rurale, il est de 1:5,559 (Law Society of Saskatchewan, 2018). Il y a un plus grand risque que les avocats disponibles soient « en conflit » dans une petite collectivité, et en particulier pour les victimes d'abus judiciaires (Hrymak et Hawkins, 2021). Roberts (2023) fait remarquer que le manque d'avocats a une incidence particulière sur les affaires de droit de la famille qui sont moins rémunératrices, qui nécessitent souvent des avocats des deux côtés et où les avocats sont parfois retirés des affaires familiales pour s'occuper d'affaires criminelles (p. 22).
- **Services et installations juridiques limités**, y compris les tribunaux, les employés des tribunaux, les interprètes, les cliniques d'aide juridique, les services parajuridiques, les services de médiation, les services de notaire publics et les programmes de justice alternative ou autochtone. Les petites collectivités et les collectivités rurales, surtout dans les régions du Nord, se fient souvent à des cours de circuit qui se rendent dans chaque collectivité environ 2 à 6 fois par année.
- **Services juridiques adaptés à la culture limités**, y compris les avocats autochtones et les services juridiques en langues autochtones, et manque général de compétences culturelles autochtones de la part des avocats disponibles.
- **Des services de soutien accessoires limités**, comme des programmes de médiation, des conseillers, des travailleurs sociaux, des services de police, des centres pour victimes, des refuges et des logements, qui peuvent aider les familles ayant d'autres besoins liés à une dissolution de relation ou à une crise familiale. Un rapport sur le droit de la famille au Nunavut affirme : « Toute réforme qui tend à prévoir le recours à des services comme mesure préalable au divorce ou à l'intervention du tribunal risque d'ériger une barrière que pourront difficilement franchir les petites collectivités du Nord. Pour elles, il sera impossible

---

<sup>10</sup> Le terme « dans les réserves » désigne les terres légalement affiliées aux Premières Nations. Toutefois, ce terme ne s'applique pas à toutes les Premières Nations, comme certaines Premières Nations qui ont signé un traité moderne ou une entente d'autonomie gouvernementale. Par exemple, la plupart des Premières Nations des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon ont signé des traités modernes, mais leurs terres ne sont pas considérées comme « dans les réserves ».

<sup>11</sup> Les données pour les membres des Premières Nations vivant dans les réserves dans le présent rapport sont tirées du recensement de 2016, qui a enregistré les taux les plus faibles de réserves et de règlements incomplètement dénombrés au cours des dernières années du recensement. La pandémie de COVID-19 et la confirmation des tombes non marquées d'enfants dans les établissements scolaires de l'Ouest canadien ont entraîné des répercussions importantes sur la collecte de données pour les réserves et les établissements dans le Recensement de 2021 (Statistique Canada, 2022b).

d'offrir ces services obligatoires sur une base régulière. Les collectivités ne disposent d'aucun service de médiation; les programmes de sensibilisation parentale devront se limiter à la présentation de documents vidéos; les services d'orientation ne sont pas toujours présents et, dans bien des cas, les conseillers disposent de connaissances limitées ou sont en situation de conflit d'intérêts » (Gallagher-Mackay, 2003, p. 75).

- **Distance et manque de transports.** Pour de nombreuses petites collectivités, les services de droit de la famille ne peuvent être accessibles que par avion, par mer ou au terme d'un long déplacement par voie terrestre. Les personnes peuvent également être touchées par des transports publics et privés inaccessibles ou peu fiables, des problèmes météorologiques, des problèmes de mobilité ou des coûts connexes de la perte de salaire, de service de garde d'enfants, du transport et de l'hébergement (Roberts, 2023). Les distances entre les collectivités peuvent également compliquer les arrangements parentaux, comme il est indiqué à la section 3.2.5 (Gallagher-Mackay, 2003).
- **Accès limité à la technologie,** en raison d'un manque d'accès à une bonne connexion Internet et à un service cellulaire, du caractère inabordable de la technologie, d'un manque de compétences techniques pour utiliser la technologie et/ou d'un manque de confidentialité (Roberts, 2023). Le manque d'accès à la technologie limite l'information de nombreuses personnes sur les options juridiques, la capacité de compiler et de soumettre des documents et/ou l'accès aux services en ligne ou par téléphone. Les données du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) indiquent qu'en 2020, seulement 53 % des ménages ruraux ont atteint le seuil minimum recommandé pour l'accès Internet à large bande fixe<sup>12</sup> (comparativement à une moyenne de 90 % des ménages au Canada), alors qu'en 2019, seulement 35 % des réserves des Premières Nations ont accès à ce niveau de service. En outre, ce service n'est pas disponible dans les réserves de Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon et Labrador (CRTC, 2021).
- **Préoccupations relatives à la confidentialité ou à la stigmatisation sociale** dans les petites collectivités où l'accès aux services juridiques est perceptible. Cela accroît particulièrement la vulnérabilité des victimes de violence, ce qui peut les dissuader de chercher un soutien ou de poursuivre la dissolution de leur relation.
- **Taux plus élevés d'adversité se recoupant,** comme la pauvreté et la violence familiale, y compris la VPI rapportée par la police (Hrymak et Hawkins, 2021).
- **Augmentation du stress sur les systèmes juridiques ruraux** à la suite de la pandémie de COVID-19, puisqu'un arriéré important de cas s'est accumulé après que les mesures de santé publique ont été assouplies (Roberts, 2023).

### 3.1.6 Violence entre partenaires intimes (VPI)

La VPI comprend les abus physiques et sexuels ainsi que les abus émotionnels, psychologiques, financiers et autres formes d'abus. La participation au SJF peut donner lieu à de nouvelles formes d'abus, d'intimidation, de contrôle et de coercition par les nombreuses formes d'abus en justice (Hrymak et Hawkins, 2021). Bien que n'importe qui, quel que soit son genre, ou son milieu social ou culturel, peut subir de la violence entre partenaires intimes, les données de 2019 montrent que les taux de VPI sont 3,5 fois plus élevés chez les femmes. En particulier les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être victimes de VPI que les femmes non

---

<sup>12</sup> Défini comme un service de téléchargement d'au moins 50 Mbit/s et de téléchargement en amont de 10 Mbit/s avec des options de données illimitées (CRTC, 2021).

autochtones, 1 femme autochtone sur 6 ayant subi au moins une forme de VPI au cours de l'année précédente (Femmes et Égalité des genres Canada, 2022). Une personne interrogée a fait remarquer qu'au cours des trois dernières années, tous ses clients autochtones avaient été victimes de violence familiale.

La VPI peut non seulement contribuer à l'échec de la famille, mais, également, elle continue souvent ou s'intensifie après la séparation (ministère de la Justice Canada, 2022b). De nombreux facteurs compliquant la situation ont une incidence sur la sécurité et l'accès à la justice des victimes de VPI lorsqu'elles demandent la séparation ou le divorce, notamment :

- **Les allégations de violence sont rejetées, minimisées ou ne sont pas crues.** Il est également conseillé à certaines personnes ayant fait l'objet de violence ne pas la divulguer pour éviter les accusations d'« aliénation » de leurs enfants de leur ex-partenaire (Hrymak et Hawkins, 2021; Koshan, 2021).
- **Une définition étroite de la VPI** limitant les recours juridiques ou l'admissibilité à l'aide juridique (Hrymak et Hawkins, 2021; Koshan, 2021; Rahman, 2010);
- **La VPI n'est pas toujours considérée comme un facteur pour les arrangements parentaux**, qui sont souvent conçus pour faciliter le contact maximal avec les deux parents, malgré le risque accru de violence à l'égard des enfants (Hrymak et Hawkins, 2021; Koshan, 2021<sup>13</sup>);
- **L'abus financier** qui limite les ressources disponibles de la personne ayant fait l'objet d'abus et contribue à l'insécurité du logement (Hrymak et Hawkins, 2021; Hébert et coll., 2022);
- **L'abus en justice**, y compris l'utilisation de procédures juridiques légitimes pour contrôler ou épuiser la partie adverse, par exemple en engageant des procédures multiples, en utilisant le temps parental et la responsabilité décisionnelles comme moyen d'intimidation ou de coercition, en se représentant pour avoir un contact direct avec la personne ayant fait l'objet d'abus, ou en partageant des informations confidentielles sur l'affaire avec tous les avocats locaux pour les empêcher de prendre l'affaire. L'abus en justice peut aussi épuiser les ressources financières ou les heures d'aide juridique de la personne ayant fait l'objet d'abus, ce qui l'empêche de poursuivre l'action en justice. L'abus en justice peut être difficile à détecter ou à atténuer (Hrymak et Hawkins, 2021);
- **Absence de services aux victimes**, en particulier dans les petites collectivités rurales et éloignées (Rahman, 2010).

### 3.2 Considérations culturelles autochtones

En plus des obstacles qui touchent la population en général, notre examen de la documentation et nos entrevues ont permis de dégager plusieurs considérations propres à la culture que les familles autochtones rencontrent souvent lorsqu'elles demandent une séparation ou un divorce.

---

<sup>13</sup> Veuillez noter que les modifications à la Loi sur le divorce qui sont entrées en vigueur en 2021 :

- Fournir une définition large de la violence familiale;
- Obliger les tribunaux à tenir compte de l'incidence de la violence familiale sur les ententes parentales après le divorce;
- Obliger les tribunaux à déterminer s'il y a des procédures ou des ordonnances de protection civile, de protection de l'enfance ou criminelles en cours ou en attendant concernant les parties, lorsqu'il y a une demande d'ordonnance parentale, ou une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint.

Plusieurs provinces et territoires ont des dispositions en droit de la famille.

### 3.2.1 Racisme et sécurité culturelle

Une personne interrogée a déclaré avoir vu presque tous ses clients subir un racisme extrême et manifeste ou un traitement différencié fondé sur leur identité autochtone, tant au tribunal que par des greffes de tribunaux, et qu'elle a contribué à porter plainte contre le racisme signalé par des partenaires communautaires dans d'autres régions de leur province, avec peu de suivi. Le Rise Women's Legal Centre affirme que les avocats autochtones et les parents autochtones font face au racisme dans le système juridique (McCallum et Hrymak, 2022, p. 14), tandis que la Commission d'enquête du Québec de 2019 a conclu que :

---

La preuve entendue et déposée ne comporte que relativement peu d'éléments révélant la présence d'une discrimination directe envers les membres des Premières Nations et les Inuits dans le système judiciaire. Les données et les témoignages recueillis démontrent toutefois clairement les effets indésirables engendrés par certaines lois, politiques, normes ou pratiques institutionnelles ayant cours au sein du système de justice. Suffisamment répandue pour être qualifiée de systémique, cette discrimination s'exprime à différents stades de la procédure criminelle, comme la preuve a permis de le constater. (Gouvernement du Québec, 2019)

---

Bien que la Commission ait mis l'accent sur le système de justice pénale, une tendance semblable de discrimination systémique a entraîné des taux disproportionnés d'appréhensions en matière de protection de l'enfance autochtones, ce qui a entraîné des répercussions supplémentaires sur le sentiment de confiance et de sécurité des populations autochtones devant les tribunaux de la famille (McCallum et Hrymak, 2022).

Parmi les exemples précis de racisme dans le droit de la famille qui ont été décrits dans notre recherche, mentionnons le traitement favorable des parents non autochtones par rapport aux arrangements parentaux fondés sur une situation socio-économique réelle ou perçue plus élevée (McCallum et Hrymak, 2022) ou les préjugés contre l'alcool ou la consommation de cannabis des parents autochtones (notes d'entrevue); les personnes autochtones ayant fait l'objet de VPI qui font l'objet de discrimination de la part de la police (Hrymak et Hawkins, 2021); les préjugés ethniques dans les évaluations parentales (notes d'entrevue, Hrymak et Hawkins, 2020); et les commentaires explicitement racistes dans les documents judiciaires (Boyd et Dhaliwal, 2015). Une personne interrogée a fait remarquer que certains clients autochtones préfèrent ne pas s'identifier eux-mêmes comme Autochtones de peur que cela ne leur porte préjudice devant les tribunaux.

Nos entrevues et notre examen de la documentation ont révélé que le manque de compétence culturelle des professionnels du système de justice (y compris les fonctionnaires des tribunaux, les médiateurs, les avocats, les juges, les membres du jury) était une source essentielle de racisme et de discrimination dans le SJF. Les Autochtones sont sous-représentés dans les professions juridiques, et les juristes non autochtones ne comprennent souvent pas l'histoire du colonialisme au Canada, les pratiques et obligations culturelles des peuples autochtones, les contextes et les obstacles sociaux, les pratiques tenant compte des traumatismes et les meilleures pratiques pour travailler avec des gens qui méritent l'équité (Law Society of Saskatchewan, 2018); Fondation manitobaine du droit, 2021; McCallum et Hrymak, 2022). Ce manque de sensibilisation culturelle peut mener à des déclarations irrespectueuses ou offensantes et à des évaluations injustes des décisions et des capacités parentales des Autochtones (McCallum et Hrymak, 2022). Par exemple, en Colombie-Britannique, des rapports en vertu de l'article 211 sont parfois demandés pour fournir aux juges des renseignements supplémentaires sur les besoins et les opinions des enfants, le foyer familial et les styles d'éducation des enfants afin d'aider à déterminer les arrangements parentaux. Bien que les rapports devraient être rédigés par un

professionnel neutre, le guide Comprendre les rapports établis en vertu de l'article 211 du Rise Women's Legal Centre indique expressément que :

---

Il peut être particulièrement difficile pour un Autochtone de se soumettre à la rédaction d'un rapport en vertu de l'article 211, car les évaluateurs ne sont pas tenus de connaître les conséquences de la colonisation ou d'avoir suivi une formation abordant leurs préjugés personnels ou le racisme systémique. (Hrymak et Hawkins, 2020, p. 3)

---

Le processus du SJF peut aussi être insensible à la culture ou aliénant pour les clients autochtones. Par exemple, Roil (2014) fait remarquer que le calendrier des circuits judiciaires ne laisse pas toujours suffisamment de temps aux Autochtones pour quitter leur domicile et leurs activités autochtones pour assister aux événements plus formels et plus structurés du tribunal (p. 60). Ces « activités autochtones » peuvent avoir une importance culturelle et tangible, par exemple, les périodes de l'année où la récolte ou la chasse se produit pour fournir de la nourriture pour une période pouvant atteindre un an; manquer une telle fenêtre critique peut avoir un effet désastreux sur la sécurité alimentaire d'une famille ou d'une collectivité. Une personne interrogée a décrit comment un cours obligatoire sur le rôle parental dispensé dans son territoire ne reflétait pas le savoir autochtone sur le rôle parental. De même, McCallum et Hrymak décrivent la façon dont le cadre colonial se manifeste à la fois dans les dispositions de fond, qui excluent les visions du monde et les valeurs autochtones, et dans les processus judiciaires inaccessibles, qui s'appuient fortement sur les modes européens de communication de l'information et sont individualisés plutôt que relationnels (2022, p. 11). Par exemple, une personne interrogée a décrit comment certains clients trouvent que la façon dont les arrangements parentaux sont organisés en termes de « garde » et d'« accès » est trop « propriétaire » et que cette approche s'oppose à la vision du monde autochtone de la famille. Ces termes ne sont plus utilisés dans la Loi sur le divorce. Depuis 2021, une terminologie davantage axée sur l'enfant a été adoptée. La nouvelle approche utilise les « ordonnances parentales » pour remplacer les ordonnances de garde et de droit de visite. Ces ordonnances énoncent les « responsabilités décisionnelles » et le « temps parental ». Les termes « garde » et « accès » sont encore utilisés dans certaines lois provinciales et territoriales et sont utilisés de façon familièrement.

Plusieurs rapports décrivent comment ces obstacles et ces déconnexions culturelles peuvent entraîner des résultats plus médiocres ou des dommages directs pour les clients autochtones ou peuvent complètement décourager certains Autochtones de se tourner vers le SJF (Fondation manitobaine du droit, 2021; McCallum et Hrymak, 2022; Gallagher-Mackay, 2003; Commission du droit de l'Ontario, 2012; Law Society of Saskatchewan, 2018; Roil, 2014).

### 3.2.2 Perspectives culturelles sur la famille

L'un des domaines les plus importants de déconnexion culturelle et de malentendu affectant les familles autochtones dans le SJF est la définition de la famille. Considérant que le droit de la famille est généralement défini en fonction de la famille immédiate et nucléaire (deux parents et leurs enfants), d'un point de vue autochtone, la définition de la famille s'étend à la parenté aux familles choisies et/ou à la collectivité plus large (ENFFADA, 2019; Guay et coll., 2019). En 2021, 17 % des enfants des Premières Nations et 17 % des enfants inuits vivaient avec un grand-parent, presque deux fois la proportion d'enfants non autochtones (9 %; Statistics Canada 2022e). L'intégration de la famille élargie se reflète dans certaines langues autochtones; par exemple, en inuktitut, le terme *qatangutiit*, ou « famille immédiate » comprend les grands-parents (Gallagher-Mackay, 2003, p. 23-4). Guay et coll. (2019) notent également que la cohabitation avec la famille élargie reflète non

seulement les contextes culturels, mais aussi, dans certains cas, le manque de logement sûr et adéquat dans certaines collectivités autochtones.

En dépit des avantages potentiels de vivre avec une famille élargie, comme la possibilité pour les parents d'apprendre des stratégies et des compétences parentales, et un soutien pratique et émotionnel accru pour les parents et les enfants (Guay et coll., 2019; McCallum et Hrymak, 2022), plusieurs personnes interrogées ont décrit comment les différentes perspectives culturelles sur la famille peuvent mener à des décisions partiales et discriminatoires et à des évaluations parentales. En vertu du droit de la famille, le temps passé avec les parents ne s'étend pas au temps passé avec la famille élargie d'un parent, de sorte que la vie avec la famille élargie qui s'occupe activement de l'éducation de l'enfant peut devenir un facteur qui empêche les demandes d'augmentation du temps parental. Comme l'a décrit une personne interrogée :

---

Il est difficile de faire comprendre au tribunal que même si l'enfant n'est pas avec le parent principal, il existe un lien familial fort avec le côté paternel, peu importe comment cela se présente. Si le temps du père avec l'enfant est passé avec [la grand-mère paternelle], il faut le reconnaître. (Notes d'entrevue)

---

Dans le même ordre d'idées, une personne interrogée pour l'analyse du Rise Women's Legal Centre sur la décolonisation du droit de la famille déclare que :

---

Lorsqu'un enfant vit avec ses grands-parents, il ne s'agit pas nécessairement d'un échec dans la relation entre le parent et l'enfant. Il est tout à fait normal d'être assez activement élevé par les grands-parents ou assez activement élevé par une tante. Et cela n'est pas nécessairement dû à une quelconque lacune du parent de l'enfant. (McCallum et Hrymak, 2022, p. 13)

---

L'incorporation d'une définition plus large et plus culturellement informée de la famille soulève plusieurs considérations pour le SJF. Par exemple, les membres de la famille élargie ne sont pas toujours conscients qu'ils peuvent présenter une demande légale de temps avec des enfants, ou de soutien financier pour les enfants qu'ils aident à élever (Gallagher-Mackay, 2003). En règle générale, il leur est difficile, voire impossible, d'obtenir une assistance juridique s'ils veulent poursuivre une telle demande (McCallum et Hrymak, 2022), et l'une des personnes interrogées a décrit comment, dans un cas, alors que les grands-parents ont eu gain de cause pour leur demande de temps auprès de leur petit-enfant, ils n'ont reçu que deux nuits par mois. Un cercle familial plus large signifie qu'il y a un soutien accru lorsque les familles se séparent, mais aussi qu'un plus grand nombre de personnes sont touchées lorsqu'une famille se sépare, et qu'un plus grand nombre de personnes peuvent vouloir entretenir des relations avec les enfants (McCallum et Hrymak, 2022). Une relation affaiblie avec la famille d'un parent peut être une perte importante pour les enfants qui vivaient dans un foyer avec une famille élargie (Bates, 2021); cependant, ce lien n'est généralement pas considéré comme un facteur dans l'intérêt de l'enfant ou le soutien émotionnel offert à une famille. Il y a aussi des complexités accrues pour la division du foyer familiale lorsque plus de membres de la famille vivent sur la propriété.

### 3.2.3 Culture et intérêt de l'enfant

Plusieurs rapports et personnes interrogées ont discuté de l'importance de tenir compte des cultures, des langues et des liens autochtones d'un enfant avec la collectivité et la terre lorsqu'on considère l'intérêt de l'enfant pour les arrangements parentaux et les questions de réinstallation. Cette approche s'harmonise avec l'affirmation de la DNUDPA du droit des peuples autochtones « de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature » (Nations Unies, 2007, art. 13.1), ainsi que l'appel de la Commission de vérité et réconciliation pour que les enfants autochtones vivent dans des « environnements adaptés à leur culture » (2015, art. 1.ii).

Dans la pratique, la race et la culture peuvent exercer une influence favorable ou défavorable sur les décisions relatives aux arrangements parentaux, selon le pouvoir discrétionnaire du juge. Bien que le patrimoine autochtone joue un rôle plus important dans les procédures de protection de l'enfance, les personnes interrogées ont souligné la reconnaissance croissante de l'importance du patrimoine culturel dans le droit de la famille. Toutefois, dans leur analyse de la jurisprudence sur l'impact de la race et de la culture au moment de déterminer l'intérêt de l'enfant chez les couples mixtes canadiens, Boyd et Dhaliwal (2015) ont constaté que la race est rarement le facteur clé et que le parent racialisé n'est pas favorisé dans les affaires de garde impliquant des enfants de race mixte, puisque des facteurs tels que les moyens financiers, la stabilité, l'attachement, le soutien familial, l'état mental, ou les antécédents de la prestation de soins (p. 371).

De plus, le Rise Women's Legal Centre a conclu que les préjugés peuvent jouer un rôle dans les décisions, notant que :

---

Le faible statut socio-économique est souvent considéré comme un échec individuel, et il peut y avoir ignorance ou incompréhension de la façon dont les familles autochtones ont été délibérément et systématiquement désavantagées par les processus coloniaux. En conséquence, les parents et les familles non autochtones peuvent être privilégiés devant les tribunaux en raison de leur accès aux ressources ou d'une situation socioéconomique réelle ou perçue plus élevée. (McCallum et Hrymak, 2022, p. 14)

---

Une personne interrogée a fait remarquer qu'elle avait vu des clients qui avaient choisi de ne pas divulguer leur identité autochtone par crainte de préjugés, ce qui limitait leur accès à la considération du patrimoine autochtone au moment de considérer l'intérêt de l'enfant.

Bien que Boyd et Dhaliwal (2015) invitent à la prudence en ce qui concerne une pratique réductrice de « l'apparement racial », ils suggèrent plutôt qu'il est essentiel que tout parent qui demande la garde puisse démontrer sa capacité à favoriser le développement sain de l'identité multifacettisée d'un enfant [y compris] des origines raciales et culturelles multiples. Une personne interrogée a signalé un changement récent où les tribunaux pourraient accorder plus de temps parental au parent qui est plus proche de la collectivité des Premières Nations. Toutefois, une autre personne interrogée a décrit comment les décisions peuvent être biaisées à l'égard du parent dont la collectivité autochtone est plus proche de l'emplacement du tribunal. Dans certains cas, le temps avec les enfants peut être offert à la famille qui peut fournir l'accès au patrimoine culturel (Boyd, 2019; Boyd & Dhaliwal, 2015).

Plutôt que de laisser la considération de la race et de la culture entièrement à la discrétion d'un juge, Boyd et Dhaliwal (2016) recommandent également une législation qui fournit des lignes directrices explicites sur la façon

de tenir compte de la race et de la culture. À compter de 2021, le patrimoine autochtone est expressément décrit comme un facteur à prendre en compte dans la *Loi sur le divorce* fédérale; toutefois, cette définition est incohérente dans les lois provinciales et territoriales.

### 3.2.4 Obstacles linguistiques

La DNUDPA affirme que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leurs langues traditionnelles et qu'il incombe aux États de « faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés ». (Nations Unies, 2007, art. 13.2). Bien que la majorité des Autochtones au Canada parlent l'anglais ou le français, les Autochtones rencontrent souvent des difficultés à accéder à l'information et aux services juridiques si ces personnes parlent exclusivement ou principalement une langue autochtone, l'anglais, mais pas le français, ou le français, mais pas l'anglais, ou si elles parlent des dialectes différents de ceux du personnel juridique et des interprètes disponibles.

Les obstacles linguistiques peuvent constituer un obstacle particulièrement important pour les Inuits; en 2003, 14,8 % de la population du Nunavut était unilingue en inuktitut, et en 2016, 5,9 % de la population du Nunavut ne pouvait pas tenir une conversation en anglais (Gallagher-Mackay, 2003; Statistique Canada, 2019). Les recherches de Roberts (2023) sur la prestation d'aide juridique dans les collectivités rurales et éloignées ont fait ressortir les tendances suivantes sur les besoins et les services de traduction et d'interprétation pour les locuteurs de langues autochtones partout au Canada :

- Les besoins en traduction sont rares sur la côte ouest, et il existe quelques traductions de brochures d'aide juridique;
- Les locuteurs de cri en Alberta ou d'ojibway en Ontario demandent souvent de l'aide aux membres de la famille ou de la collectivité;
- Au moment de la recherche de Roberts, il n'y avait pas d'avocats parlant l'inuktitut dans le Nord du Québec, bien que des traducteurs soient disponibles au besoin; de la même façon, il n'y avait pas d'employés ou d'intervenants pivots des tribunaux autochtones dans la collectivité d'Epsipooqtoq au Nouveau-Brunswick et d'autres lacunes existaient en Nouvelle-Écosse;
- Il y a un besoin important d'interprètes pour les locuteurs de l'inuktitut ou de l'innu-aimun au Labrador, où les demandeurs de tribunaux de la famille ont souvent besoin d'amener leur propre interprète;
- On estime que moins d'un dixième des clients des Territoires du Nord-Ouest ont été limités par une barrière linguistique, et que des employés des tribunaux sont à la disposition de ceux qui ont besoin d'aide; et
- La connaissance de la terminologie juridique est faible chez les traducteurs communautaires qui parlent l'inuktitut ou l'innuinnaqtun au Nunavut.

Il est impératif d'assurer un accès constant à l'information et aux services de droit de la famille pour les locuteurs de langues autochtones par le biais de traductions, d'interprétation et/ou d'un personnel multilingue afin d'harmoniser le SJF aux droits de la personne des Autochtones. Il est également important d'adopter une approche nuancée, fondée sur des distinctions, pour les services linguistiques, pour cerner et traiter les différences de dialecte.

### 3.2.5 Mobilité entre collectivités

L'appartenance à une bande et l'emplacement géographique sont d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les arrangements parentaux des familles autochtones et l'unité de la famille. Par exemple, à la suite d'une séparation, les ex-partenaires qui ne sont pas membres d'une bande des Premières Nations ne peuvent pas demeurer dans la réserve, comme ils l'avaient peut-être fait alors qu'ils étaient en relation. Les ententes parentales doivent prévoir des points de ramassage et de débarquement accessibles aux deux parents, puisque la bande peut empêcher les personnes qui ne sont pas membres de la bande d'entrer dans une réserve (Boyd, 2019; Legal Aid BC, 2021). Dans une affaire de l'Ontario (*Neshkiwe v Hare*, 2019), lorsqu'un parent a emmené les enfants de la famille dans une terre de réserve à laquelle l'autre parent non membre n'avait pas accès, la police de la Première Nation a d'abord refusé d'appliquer une ordonnance ex parte pour que les enfants soient retournés dans leur ville d'origine, et la Première Nation a contesté la compétence de la Cour de l'Ontario en matière de garde et d'accès (Cross, 2021). Bien que l'affaire ait finalement été réglée, elle a soulevé des questions importantes qui n'ont pas encore été résolues au sujet de la compétence des Premières Nations dans les affaires de droit de la famille.

Dans les cas où un parent vit dans une réserve ou une collectivité éloignée, ou lorsque les parents vivent loin l'un de l'autre, il peut également être difficile, voire impossible, d'avoir les moyens de transport ou d'organiser le transport entre les parents, en particulier pendant les mois d'hiver, ou lorsqu'un parent est confronté à des difficultés financières ou à une déficience physique. Une enquête menée au Nunavut a révélé qu'environ la moitié des répondants ne pouvaient atteindre la résidence principale de leurs enfants que par avion (Gallagher-Mackay, 2003), ce qui limitait le contact au téléphone et à la lettre. Comme l'a décrit une personne interrogée :

---

Ainsi, une mère pourrait ne pas avoir accès à sa fille pendant les trois quarts de l'année. Sa fille réside quelque part qui apparaît physiquement sur une carte comme si elle n'était pas si loin, mais en réalité, il est impossible sans dépenses importantes de rencontrer sa fille trois quarts du temps. [...] Un tribunal ne peut pas ordonner la réduction de la pauvreté ou fournir des avions aux parents pour qu'ils puissent rejoindre les collectivités éloignées pour les visites de membres de la famille. La seule option est de prévoir le plus de temps possible lorsque les routes sont bonnes, ce qui nécessite de travailler ensemble pour gérer les points de ramassage. C'est très difficile à réaliser lorsque les parents sont en conflit. (Notes d'entrevue)

---

Les questions de réinstallation peuvent également être délicates lorsqu'elles entraîneraient la perte de liens culturels avec la terre ou la collectivité (Gallagher-Mackay, 2003) ou lorsque des ordonnances de non-déplacement limitent la capacité d'un enfant d'avoir accès aux terres, aux cérémonies, à la collectivité et à la famille dans une collectivité éloignée (McCallum et Hrymak, 2022).

## Section 4 : Idées, modèles et recommandations prometteurs

Nos entrevues et l'examen de la documentation ont fait l'objet de plusieurs recommandations préliminaires, ainsi que de modèles et d'idées prometteuses pour surmonter certains des obstacles, des inégalités et des défis présentés dans les conclusions. Il est important de noter que plusieurs appels ont été lancés en faveur d'une consultation accrue auprès des collectivités autochtones afin de créer conjointement des solutions plus complètes, fondées sur les distinctions et nuancées.

## 4.1 Amélioration de l'accessibilité

Le coût, la disponibilité et la proximité des services juridiques sont autant d'obstacles majeurs à l'accès équitable au SJF par les Autochtones. Nos entrevues et l'examen de la documentation ont décrit plusieurs approches possibles pour accroître l'abordabilité et la disponibilité des services juridiques, notamment :

- **Augmentation du financement de l'aide juridique** pour permettre l'accès à un plus grand nombre de demandeurs, augmentation du temps alloué aux cas autochtones pour soutenir la sensibilisation culturelle et combler les lacunes géographiques dans les services. Roil (2014) et une personne interrogée ont suggéré qu'il faudrait envisager de procéder à des analyses distinctes des ressources financières pour les Autochtones, en particulier ceux qui vivent dans des collectivités éloignées, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts connexes, comme le transport et l'hébergement. L'ENFFADA demande spécifiquement un financement accru de l'aide juridique pour soutenir toutes les femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et un accès garanti et sans frais à un avocat pour les personnes qui signalent une infraction, y compris la violence entre partenaires intimes (2019, art. 5.6, 5.13).
- **Élargir l'éducation juridique** grâce à des campagnes de sensibilisation du public et à des ressources. Ces initiatives devraient tirer parti de multiples modes de communication, notamment des consultations en ligne, sur papier et en personne (Roberts, 2023). Parmi les modèles proposés, mentionnons la ligne d'information juridique sans frais de l'Île-du-Prince-Édouard<sup>14</sup> et les services du Family Law Client Guide du Manitoba (Fondation manitobaine du droit, 2021), les Centres d'information sur le droit de la famille de l'Ontario, qui offrent de l'information sur les procédures judiciaires et le droit de la famille dans les tribunaux (Link et coll., 2018) et les services d'avocat-conseil en droit de la famille du Nouveau-Brunswick<sup>15</sup>, qui offrent des consultations pouvant atteindre deux heures (Roberts, 2023).
- **Des services décentralisés ou mobiles** offrant des informations juridiques ou des cliniques de droit de la famille dans des espaces communautaires tels que les bibliothèques, qui peuvent être plus accessibles et accroître la confiance, en particulier pour les populations qui méritent l'équité. Des partenariats avec d'autres organismes peuvent également aider à surmonter les obstacles au transport (Roberts, 2023).
- **Programmes incitatifs ou financement de base pour les cliniques régionales.** Pour combler les lacunes dans les services et accroître la sécurité culturelle des clients autochtones, et en particulier des femmes autochtones, il faut attirer et retenir des avocats de la famille dans les petites collectivités rurales et éloignées, des avocats et du personnel juridique autochtones, des avocats et du personnel juridique féminins et du personnel juridique. Les approches possibles comprennent des tarifs rajustés pour le travail d'aide juridique (Roil, 2014), une formation axée sur le lieu de travail, les outils de planification de la relève et de recrutement, les possibilités de réseautage, les incitatifs à déménager (Skinnider et Montgomery, 2017), les primes de maintien en poste, le financement de base pour les cliniques régionales ou le recrutement de candidats d'études de droit de milieux ruraux qui ont l'intention de pratiquer dans leur collectivité (Roberts, 2023). Parmi les modèles prometteurs de la Colombie-Britannique, mentionnons la Rural Education and Access to Lawyers Initiative<sup>16</sup>, le projet Mapping Her

---

<sup>14</sup> <https://fcj-fcjc.org/inventory-of-reforms/prince-edward-island-inquiry-line/>

<sup>15</sup> <http://www.legalaid-aidejuridique-nb.ca/fr/services-en-droit-de-la-famille/avocat-conseil-en-droit-de-la-famille/>

<sup>16</sup> <https://www.cbabc.org/Our-Work/REAL>

Path<sup>17</sup> et le Forum des avocates<sup>18</sup>. Ces initiatives répondent à l'appel lancé par l'ENFFADA en vue d'accroître la représentation des Autochtones dans tous les tribunaux canadiens (2019, art. 5.12).

- **Les services de traduction et d'interprétation**, ou l'augmentation du personnel parlant une langue autochtone, en accordant une attention particulière aux besoins distincts en dialecte, particulièrement pour combler les lacunes linguistiques au Labrador et dans certaines parties du Nunavut (Roberts, 2023).
- **Services familiaux intégrés**. Étant donné que les services juridiques ne sont qu'un des nombreux besoins des familles en cas d'échec de relation, il existe des recommandations et des modèles prometteurs de programmes qui sont abrités en conjonction avec des services supplémentaires, tels que la santé mentale, le logement, le soutien financier, les services aux victimes et d'autres soutiens sociaux (Commission du droit de l'Ontario, 2012; Skinnider et Montgomery, 2017). Parmi les organisations communautaires offrant un soutien autochtone aux parents et aux familles en conflit, mentionnons Fearless R2W au Manitoba<sup>19</sup> et le Ma Mawi Wi Chi Itata Centre à Winnipeg<sup>20</sup>.
- **Options de services accessibles** conçues par et pour les Autochtones vivant avec divers handicaps.
- **Amélioration de l'infrastructure** des tribunaux itinérants dans les collectivités éloignées et rurales (ministère de la Justice du Canada, 2022e; Gouvernement du Québec, 2019; Roberts, 2021).

## 4.2 Modèles juridiques alternatifs

La recherche a mis en évidence des modèles prometteurs pour les services juridiques qui peuvent aider à réduire les coûts, à accroître la portée des services, à améliorer l'efficacité et à fournir des services plus adaptés à la culture aux populations autochtones, dont les suivants :

- **Services de téléjustice**. Comme il est indiqué à la section 3.1.5, dans certains cas, les services en ligne et téléphoniques peuvent constituer un obstacle à l'accès pour les personnes qui ont un accès limité aux ordinateurs et à Internet, une alphabétisation limitée et/ou qui se sentent plus à l'aise de parler en personne. Il est important que les services soient offerts par de multiples moyens, y compris en personne, pour répondre à divers besoins des clients. Toutefois, plusieurs administrations améliorent l'accès en offrant des renseignements juridiques, des services et des procédures judiciaires par téléphone ou en ligne. En particulier, les services de téléjustice peuvent accroître l'accès dans les collectivités rurales et éloignées, ou pour les familles qui cherchent du soutien auprès d'un avocat autochtone lorsque personne n'exerce ses activités localement. Comme l'a signalé Butler (2022), l'expansion des services de téléjustice pendant la pandémie de COVID-19 a permis de réduire le temps que les avocats devaient consacrer à chaque cas, de réduire les coûts pour les clients tout en permettant aux avocats de traiter plus de cas. Un exemple de ce modèle est le projet de Téléjustice de l'Ontario<sup>21</sup>, qui offre des services pro bono aux Premières Nations Nishnawbe Aski afin d'améliorer l'accès sans concurrencer les praticiens locaux (Link et coll., 2018).
- **Soutien de professionnels non avocats** offrant des services juridiques limités, des conseils et des aiguillages pour combler les lacunes en matière de services et offrir des services à moindre coût. Il s'agit notamment de parajuristes, des avocats spécialistes en droit de la famille formés (par l'entremise de

---

<sup>17</sup> <https://justiceeducation.ca/mapping-her-path>

<sup>18</sup> <https://www.cbabc.org/Sections-and-Community/Women-Lawyers-Forum>

<sup>19</sup> <https://fearlessr2w.ca/>

<sup>20</sup> <https://www.mamawi.com/>

<sup>21</sup> <https://cfci-fcjc.org/inventory-of-reforms/ontario-telejustice-project/>

Family Law Advocate Program de la Colombie-Britannique, travaillant sous la supervision d’avocats) et d’autres professionnels du droit non réglementés (comme les services d’exploitation du personnel par l’entremise de programmes d’accompagnement). Ces services peuvent venir en aide aux familles qui cherchent à obtenir de plus amples renseignements sur les accords de séparation non judiciaires, les plaideurs non représentés, ainsi que les familles représentées par un avocat en réduisant les honoraires d’avocat et en protégeant des heures d’aide juridique limitées. Les services offerts comprennent la rédaction de documents judiciaires, l’accompagnement aux médiations et aux séances judiciaires, les renvois, le soutien à la demande et à l’appel de décisions concernant l’aide juridique, la traduction de la terminologie juridique, l’appui émotionnel et la préparation des clients à ce qui les attend tout au long du processus. Parmi les autres services supplémentaires offerts par les programmes d’accompagnement, mentionnons la défense des intérêts auprès des fonctionnaires des tribunaux (y compris les avocats et les juges), la justice réparatrice et culturellement pertinente, les services d’information sur les traumatismes, etc. (ministère de la Justice du Canada, 2022e). Link et coll. (2018) discutent de la valeur des modèles « d’incubateurs juridiques », où les étudiants en droit travaillent sous la supervision d’un avocat principal, mentorant dans une pratique de cabinet d’avocats tout en offrant des services à moindre coût. De plus, une évaluation des programmes d’accompagnement a révélé que, bien que la minorité d’utilisateurs de services ait signalé une solution à leurs problèmes juridiques à la suite du programme, la majorité a indiqué que l’information fournie améliorerait leur compréhension des lois (71 %), des options juridiques (65 %) et de leurs responsabilités (66 %) (ministère de la Justice du Canada, 2022e – MyLawBC Evaluation). L’évaluation a permis de conclure que les programmes d’accompagnement au Canada font progresser l’efficacité des tribunaux et renforcent la confiance et l’accessibilité du système de justice (ministère de la Justice du Canada, 2022e).

- **Processus non judiciaires de règlement des différends** comme la négociation, la médiation, le règlement des différends assisté par les tribunaux, les conférences de règlement, les conseils de famille, le droit de la famille collaboratif ou l’arbitrage. Dans les cas de séparations à faible intensité de conflit, où les deux parties sont ouvertes à un règlement non judiciaire, ces processus alternatifs de règlement des différends peuvent être plus rapides, plus confidentiels et moins conflictuels que les règlements judiciaires. En même temps, cependant, ils peuvent aussi être plus coûteux (Commission du droit de l’Ontario, 2012; Fondation manitobaine du droit, 2021). Certaines personnes interrogées ont indiqué que les clients étaient intéressés par un soutien non judiciaire plus important.
- **Processus et services autochtones.** Pour les familles autochtones, des processus de mode substitutif de résolution des différends fondés sur les connaissances culturelles peuvent offrir une approche adaptée à la culture pour traiter l’échec de la famille. En effet, la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* fédérale de 2013 a ouvert la voie à l’élaboration par les Premières Nations de leurs propres lois et processus de règlement des différends pour régir les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves (Friedland et coll., 2015). Les familles autochtones de la Colombie-Britannique sont avisées qu’elles peuvent demander la médiation professionnelle d’un aîné, d’un chef de collectivité, d’une bande ou d’une autre famille autochtone (Legal Aid BC, 2021), ou le soutien juridique de la Indigenous Community Legal Clinic<sup>22</sup>. Une personne interrogée a indiqué qu’il y avait un intérêt à voir un plus grand nombre d’Aînés inuits servir de conseillers dans le système judiciaire et les services à la famille.

---

<sup>22</sup> <https://allard.ubc.ca/community-clinics/indigenous-community-legal-clinic>

Plusieurs sources ont souligné la nécessité d'accroître la disponibilité et la sensibilisation des processus alternatifs, en particulier dans les collectivités du Nord et rurales, et de développer des services juridiques plus spécifiques aux Autochtones, comme l'extension du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin d'apporter un plus grand soutien aux personnes concernées par le droit de la famille. La CVR comprend un appel visant à « reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone » (2015, art. 42), alors que l'ENFFADA demandait de « favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture » (2019, art. 5.11).

Toutefois, les processus de règlement extrajudiciaire et/ou autochtone des différends ne peuvent répondre pleinement au besoin de services de justice familiale accessibles et culturellement sûrs pour les Autochtones. Comme l'indique la DNUDPA, les Autochtones « ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État » (Nations Unies, 2007, art. 5). Il est impératif que les peuples autochtones soient libres de prendre une décision éclairée sur l'approche de la justice qui est la plus favorable pour leur famille au lieu d'être forcés par nécessité à un processus donné.

### 4.3 Sensibilité culturelle, sécurité et équité

Il faut accroître la sécurité culturelle, protéger les survivants de la VPI et mettre en place des pratiques qui servent mieux les collectivités qui méritent l'équité. Les recommandations sont les suivantes :

- **Formation sur les compétences culturelles.** Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) (2015, art. 27, 28, and 57) et les appels à la justice de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) (2019, art. 10.1) soulignent tous deux la nécessité d'établir une formation culturelle obligatoire pour les professionnels de tous les services publics, y compris le système de justice. Conformément aux appels à l'action et à la justice de la CVR et de l'ENFFADA, cette formation devrait comprendre l'histoire et l'héritage des pensionnats, la DNUDPA, les traités et les droits autochtones au Canada, le droit autochtone, les relations entre les Autochtones et la Couronne, les cultures et les histoires autochtones, la compétence interculturelle, la résolution des conflits, les droits de la personne, l'antiracisme et la formation fondée sur la distinction. La formation devrait être intégrée dans les facultés de droit, mais aussi offerte sous forme de « formation obligatoire intensive et régulière » pour les praticiens existants, dans un modèle qui appuie la responsabilisation par le biais de normes de pratique (ENFFADA, 2019, p. 218).
- **Intégrer le soutien culturel autochtone dans les tribunaux,** par exemple en finançant un poste de personnel pour les agents de liaison des salles d'audience autochtones, comme l'a recommandé l'ENFFADA (2019, art. 10.1);
- **Augmenter le nombre d'heures consacrées aux affaires d'aide juridique autochtone** pour aider les avocats à comprendre le contexte culturel et social, et augmenter le temps consacré aux affaires sociales devant les tribunaux (McCallum et Hrymak, 2022);
- **Une approche tenant compte du traumatisme** de la justice familiale, que l'analyse du Rise Women's Legal Centre place au cœur de la décolonisation du système de justice familiale afin de mieux servir les familles autochtones (McCallum et Hrymak, 2022). Une telle approche intègre une compréhension approfondie et compatissante de la manifestation de traumatismes, d'abus et de situations de crise, et offre des soutiens qui s'attaquent au lieu d'exacerber les causes profondes (McCallum et Hrymak, 2022).

La formation sur les traumatismes est importante pour tous les membres du personnel juridique, mais elle peut aussi être jumelée à des agents de proximité, à des conseillers ou à des services de coordination pour les personnes ayant fait l'objet de violence.

- **Harmonisation des lois provinciales et fédérales sur la famille** pour combler les écarts en matière d'équité entre les conjoints de fait et les enfants autochtones (voir la section 3.1.4)
- **Intégrer les protections contre la VPI** dans la législation et le SJF (Koshan, 2021; Bates, 2021; Hrymak & Hawkins, 2021; Skinnider et Montgomery, 2017; ENFFADA, 2019, art. 5.5), y compris :
  - Élargir la définition de la violence dans toutes les lois sur le droit de la famille;
  - Accroître le dépistage de la VPI dans toutes les affaires de droit de la famille; le recours à des ordonnances de conduite<sup>23</sup> pour limiter les abus après la séparation;
  - Tribunaux de la famille spécialisés ou juges spécialisés;
  - Nommer un juge unique pour chaque client afin d'aider à déterminer les tendances en matière d'abus de litiges;
  - Mettre en place des installations pour les témoins ou des espaces pour les personnes protégées hors site;
  - Fournir des avocats spécialisés dans la violence familiale qui s'occupent exclusivement des femmes victimes de VPI et qui seraient protégés contre les conflits d'avocats; et
  - Accroître l'éducation au sujet de la VPI et les soutiens disponibles pour le personnel juridique et le grand public, y compris en ce qui concerne les ordonnances de conduite, les signes d'abus, les abus judiciaires, les pratiques tenant compte des traumatismes et les soutiens disponibles.

Ces mesures sont conformes à l'affirmation de la DNUDPA sur les droits des femmes et des enfants autochtones à une pleine protection contre la violence (2017, art. 22).

#### 4.4 Autres orientations de recherche

Bien que le présent rapport donne un aperçu significatif des multiples facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'expérience des peuples autochtones dans le SJF, il existe plusieurs lacunes dans les connaissances et les données disponibles qui pourraient contribuer à des solutions solides et efficaces. Les domaines de recherche ou de consultation pourraient comprendre :

- **Tenir une base de données consolidée des lignes directrices sur l'admissibilité à l'aide juridique familiale et des dispositions relatives à la couverture** dans l'ensemble du Canada. Birnbaum et Bala (2019) offrent le plus récent aperçu des régimes d'aide juridique aux familles dans tout le pays, mais les points de données présentés varient d'une province à l'autre et ne fournissent pas d'information détaillée sur les critères d'admissibilité financière. Le Portrait de Bertrand et coll. (2002) fournit un inventaire beaucoup plus détaillé de la prestation des services, des dispositions relatives à la couverture, de l'admissibilité financière et des problèmes auxquels sont confrontés les régimes d'aide juridique familiale dans chaque province et territoire, mais il est beaucoup plus désuet. Un inventaire mis à jour, qui inclurait idéalement

---

<sup>23</sup> En Colombie-Britannique, la Cour provinciale ou la Cour suprême peuvent rendre des ordonnances de conduite qui imposent ou limitent les actions et les comportements de l'un ou l'autre des partenaires ou de leurs enfants afin de gérer les comportements qui rendent le règlement difficile ou qui constituent une mauvaise utilisation du tribunal. Parmi ces ordonnances, on peut citer la limitation ou l'établissement de conditions de communication, l'obligation pour une ou les deux parties de payer le loyer et les factures pour la résidence familiale, ou l'interdiction d'annuler les services publics. (Johnston, 2013).

les variations régionales au sein des provinces et des territoires, pourrait fournir un tableau plus actuel des écarts ou des inégalités en termes de couverture, d'admissibilité financière et d'accessibilité.

- **Effectuer une analyse d'impact intersectionnelle sur le droit de la famille**, en comparant plus particulièrement les dispositions des lois provinciales et territoriales avec la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral. Une analyse intersectorielle tiendrait compte des besoins des Autochtones, ainsi que des partenariats de common-law, des femmes, des personnes 2ELGBTQQIA, des personnes ayant fait l'objet de violence, des personnes vivant dans les collectivités rurales et éloignées et d'autres collectivités en quête d'équité. L'analyse préciserait les modifications nécessaires pour assurer l'égalité de traitement de tous les Canadiens et les alignements avec la DNUDPA (McCallum et Hrymak, 2022, p. 20).
- **Établir un inventaire des programmes de justice alternative**, y compris les programmes de justice autochtone, cartographiés par région géographique. Un tel inventaire pourrait aider à comprendre les lacunes dans les services et pourrait également être rendu public pour aider les familles à trouver les services pertinents.
- **Une étude approfondie sur les lois et les perspectives autochtones** sur le mariage, les familles et la dissolution des familles, et l'impact du colonialisme sur les questions familiales. Une telle étude devrait adopter une approche fondée sur des distinctions afin de reconnaître les cultures et les histoires uniques des différentes Premières Nations, ainsi que des Métis et des Inuits. Les résultats pourraient enrichir la formation sur les compétences culturelles pour les professionnels du droit afin de mieux comprendre les perspectives et les réalités des familles autochtones et de fournir des services plus adaptés à la culture. Cela est conforme à l'appel de la CVR demandant « au gouvernement fédéral de financer, en collaboration avec les organisations autochtones, la création d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada » (2015, art. 50).
- **D'autres consultations** des familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui vivent ou ont connu la dissolution de leurs relations, ainsi que du personnel juridique de première ligne qui appuie les clients autochtones dans le domaine du droit de la famille. Une telle consultation bénéficierait d'une approche tenant compte des traumatismes et multidimensionnelle, comprenant à la fois des entrevues individuelles et des dialogues collectifs plus larges, compte tenu de la nature délicate du sujet, ainsi que de la nécessité d'un meilleur partage des connaissances. Conformément à la DNUDPA, à l'ENFFADA, à la CVR et aux principes et normes internationaux, il est important que le SJF demeure responsable et réponde aux recommandations découlant de ces consultations.
- **Collecte et publication de données sur la victimisation des populations autochtones par la violence familiale** (comme indiqué dans les appels à la justice de l'ENFFADA, art. 9 et 55).

## Bibliographie

- Bates, J. (2021). *Observations présentées au ministère de la Justice dans le cadre de l'examen du droit de la famille*. Représentant de l'enfance et de la jeunesse. [https://rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO\\_2021\\_FamilyLawSubmission\\_FR.pdf](https://rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO_2021_FamilyLawSubmission_FR.pdf)
- Battams, N. (2022). *Vivre sous le même toit : Les foyers multigénérationnels au Canada (mise à jour au Recensement de 2021)*. L'Institut Vanier de la famille. <https://vanierinstitute.ca/fr/vivre-sous-le-meme-toit-les-foyers-multigenerationnels-au-canada-mise-a-jour-au-recensement-de-2021/>
- Bertrand, L. D., Paetsch, J. J., Hornick, J. P., Bala, N. M. C. (2002). *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada*. Ministère de la Justice Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rr03\\_aj12-rr03\\_la12/rr03\\_aj12.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rr03_aj12-rr03_la12/rr03_aj12.pdf)
- Birnbaum, R. et Bala, N. (2019). *Incidence du manque d'accès à l'aide juridique en matière de droit de la famille*. Ministère de la Justice Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/ljdf-lafl/docs/RSD\\_RR2019\\_The\\_Impact\\_of\\_the\\_Lack\\_of\\_Legal\\_Aid\\_in\\_Family\\_Law\\_Cases\\_FR.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/ljdf-lafl/docs/RSD_RR2019_The_Impact_of_the_Lack_of_Legal_Aid_in_Family_Law_Cases_FR.pdf)
- Boyd, J.E. (2019). JP Boyd on family law: Resolving family law disputes in British Columbia. [https://wiki.clicklaw.bc.ca/prerender/pdfs/JP\\_Boyd\\_on\\_Family\\_Law.pdf](https://wiki.clicklaw.bc.ca/prerender/pdfs/JP_Boyd_on_Family_Law.pdf)
- Boyd, S. B. et Dhaliwal, K. (2015). Race is not a determinative factor: Mixed race children and custody cases in Canada. *Canadian Journal of Family Law*, 29(2). <https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1026&context=can-j-fam-l>
- Butler, C. (2022). Access to justice still a problem as some Ontario family courts return to in-person hearings. *CBC*. <https://www.cbc.ca/news/canada/london/ontario-family-court-pandemic-1.6397469>
- Ciavaglia-Burns, L., Haringa, M., et Henry, V. (2023). *Les effets de la pandémie de COVID-19 sur les causes devant les tribunaux civils au Canada*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/11-627-M2023027>
- Ciavaglia-Burns. (2021). *Profil des causes de droit de la famille au Canada, 2019-2020*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00011-fra.htm>
- Commission de vérité et réconciliation du Canada [CVR]. (2015). Appels à l'action. [https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels\\_a\\_l>Action\\_French.pdf](https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l>Action_French.pdf)
- Commission du droit de l'Ontario. (2012). *Vers un système de droit de la famille plus efficace et adapté*. [https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2012/02/family-law-reform-interim-report\\_fr.pdf](https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2012/02/family-law-reform-interim-report_fr.pdf)
- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). (2021). Le Fonds pour la large bande du CRTC aidera à améliorer les services d'accès Internet à large bande pour cinq collectivités en Alberta et en Nouvelle-Écosse. <https://www.canada.ca/fr/radiodiffusion-telecommunications/nouvelles/2021/12/le-fonds-pour-la-large-bande-du-crtc-aidera-a-ameliorer-les-services-daccés-internet-a-large-bande-pour-cinq-collectivites-en-alberta-et-en-nouvell.html>
- Cross, P. (2021). First Nation vs family law case: Part three. <https://lukesplace.ca/first-nation-vs-family-law-case-part-three/>
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées [ENFFADA]. (2019). Appels à la justice. <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>

- Femmes et Égalité des genres Canada. (2022). Fiche d'information : violence entre partenaires intimes. <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/violence-fondee-sexe/violence-entre-partenaires-intimes.html>
- Fondation manitobaine du droit. (2021). Literature review on access to justice for family and civil matters. <https://www.manitobalawfoundation.org/literature-review/>
- Friedland, H., Asch, J. et Napoleon, V. (2015). *A toolkit for on-reserve matrimonial real property dispute resolution*. Centre of Excellence for Matrimonial Real Property. <https://dspace.library.uvic.ca/handle/1828/12637>
- Gallagher-Mackay, K. (2003). *Rapport de recherche sur le droit de la famille au Nunavut*. Ministère de la Justice Canada. <https://publications.gc.ca/collections/Collection/J3-1-2003-3F.pdf>
- Gouvernement du Québec. (2019). Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final. [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport/Rapport\\_final.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf)
- Guay, C., Grammond, S, et Delisle-L'Heureux, C. (2019). La famille élargie, incontournable chez les Innus. *Service Social* 64(1), 103-118. <https://doi.org/10.7202/1055893ar>
- Hébert, W., Burke, N. B., Santini, T., Suerich-Gulick, F. et Barile, D. (2022). *Un regard qualitatif sur les problèmes juridiques graves : les personnes trans, bispirituelles et non binaires au Canada*. Department of Justice Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rqipgptbnc-qlslpttnpc/pdf/RSD\\_2022\\_Trans\\_2spirit\\_non\\_binary\\_qualitative\\_report\\_FR2.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rqipgptbnc-qlslpttnpc/pdf/RSD_2022_Trans_2spirit_non_binary_qualitative_report_FR2.pdf)
- Heidinger, L (2022). La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00004-fra.htm>
- Housefather, A. (2017). *Accès à la justice Partie 2 : rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*. Chambre des communes, Canada. [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2017/parl/x66-1/XC66-1-1-421-16-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/parl/x66-1/XC66-1-1-421-16-fra.pdf)
- Hrymak, H. et Hawkins, K. (2020). *Comprendre les rapports établis en vertu de l'article 211*. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/05/Section-211-Report-Plain-Language-Guide-French-WEB.pdf>
- Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021). *Why can't everyone just get along: How BC's family law system puts survivors in danger*. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>
- Imprimeur du Roi pour l'Ontario. (2022). L'Ontario reconnaît les cérémonies de mariage autochtones. <https://news.ontario.ca/fr/release/58746/ontario-reconnait-les-ceremonies-de-mariage-autochtones>
- Johnston, L. (2013). *The BC Family Law Act: A plain language guide for women who have experienced abuse*. Centre for Feminist Legal Studies. [https://www.bwss.org/wp-content/uploads/2010/07/fla\\_guide.pdf](https://www.bwss.org/wp-content/uploads/2010/07/fla_guide.pdf)
- Koshan, J. (2021). Family violence and family law in Alberta: The need for legislative reform. The University of Calgary Law Blog. <https://ablawg.ca/2021/11/03/family-violence-and-family-law-in-alberta-the-need-for-legislative-reform-and-expansive-statutory-interpretation/>
- Kuokkanen, R. (2019). *Restructuring Relations: Indigenous Self-Determination, Governance, and Gender*. New York : Oxford University Press, 31-32.

- Law Foundation of BC. (2005). *Poverty law needs assessment and gap/overlap analysis*.  
[https://www.lawfoundationbc.org/wp-content/uploads/PovertyLawNeedsAssessment\\_NOV05.pdf](https://www.lawfoundationbc.org/wp-content/uploads/PovertyLawNeedsAssessment_NOV05.pdf)
- Law Society of Saskatchewan. (2018). Final report of the Legal Services Task Team.  
[https://www.lawsociety.sk.ca/wp-content/uploads/2020/03/107840-legal\\_services\\_task\\_team\\_report\\_august\\_14-2018-1.pdf](https://www.lawsociety.sk.ca/wp-content/uploads/2020/03/107840-legal_services_task_team_report_august_14-2018-1.pdf)
- Legal Aid BC. (2021). Living together or living apart: Common-law relationships, marriage, separation, and divorce. <https://family.legalaid.bc.ca/publications/living-together-or-living-apart>
- Link, Mwunvaneza, et Schroh. (2018). *Improving access to civil and family legal services in rural Saskatchewan*. University of Saskatchewan College of Law. <https://law.usask.ca/documents/research/deans-forum/AccessinRuralSaskatchewan-PolicyDiscussionPaper.pdf>
- McCallum, M. et Hrymak, H. (2022). *Decolonizing family law through trauma-informed practices*. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2022/01/Decolonizing-Family-Law-RiseWomensLegal-Jan-2022-WEB.pdf>
- Ministère de la Justice Canada. (2016). Plaideurs non représentés dans les causes de droit de la famille. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/divorce/pf-jf/pnr-srl.html>
- Ministère de la Justice Canada. (2022a). Confiance dans le système canadien de justice familiale en 2022. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/snj2022\\_2-njs2022\\_2/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/snj2022_2-njs2022_2/index.html)
- Ministère de la Justice Canada. (2022b). Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille – Matériel supplémentaire. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/onglet8-tab8.html>
- Ministère de la Justice Canada. (2022c). L'aide juridique au Canada en 2020-2021. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/aide-aid/2021/p1.html>
- Ministère de la Justice Canada. (2022d). Améliorer et moderniser le système de justice familiale du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/01.html>
- Ministère de la Justice Canada. (2022e). Programmes d'accompagnement au Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pac-npc/pdf/Navigator\\_Research\\_in\\_Brief\\_FR.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pac-npc/pdf/Navigator_Research_in_Brief_FR.pdf)
- Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. [https://social.desa.un.org/sites/default/files/migrated/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://social.desa.un.org/sites/default/files/migrated/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)
- Poitras, K. Birnbaum, R., Saini, M., Bala, N., et Cyr, F. (2021). Family law trials in Canada: Family characteristics and legal processes. *Children & Youth Services Review*, 123, 105832  
<https://doi.org/10.1016/j.chilyouth.2020.105832>
- Rahman, S. (2010). *Mapping the gap: A summary of legal resources for women in British Columbia*. West Coast Leaf. <https://www.westcoastleaf.org/wp-content/uploads/2014/10/2010-REPORT-Mapping-the-Gap-A-Summary-of-Legal-Resources-for-Women-in-British-Columbia.pdf>
- Rajan, D. (2021). *Problèmes graves rencontrés par diverses personnes en situation de handicap – Ouest du Canada*. Ministère de la Justice Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/phcw-pwdwc/sommaire-summary.html>
- Roberts, T. et Associates Consulting. (2021). Cliniques juridiques au Canada : étude sur la prestation de services et les résultats juridiques chez les populations vulnérables dans le contexte de la COVID-19. Justice Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cliniques-clinics/docs/rsd\\_rr2021\\_legal-clinics-in-canada-fr.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cliniques-clinics/docs/rsd_rr2021_legal-clinics-in-canada-fr.pdf)

- Roberts, T. et Associates Consulting. (2023). Prestation de services d'aide juridique dans les collectivités rurales et éloignées partout au Canada : enjeux et perspectives dans le contexte de la COVID-19. Justice Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/daide-laid/pdf/RSD\\_RR2023\\_Roberts\\_Legal-aid-rural-remote-FR.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/daide-laid/pdf/RSD_RR2023_Roberts_Legal-aid-rural-remote-FR.pdf)
- Roil, J. F. (2014). External review of legal aid in Newfoundland and Labrador. <https://www.gov.nl.ca/jps/files/publications-pdf-legal-aid-review-march2014.pdf>
- Services aux Autochtones Canada. (2020). Rapport annuel au Parlement 2020. <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1602010609492/1602010631711>
- Skinnider, E. et Montgomery, R. (2017). Enhancing access to justice for women living in rural and remote areas of British Columbia: Reviewing practices from Canada and abroad to improve our response. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy (ICCLR). <https://icclr.org/publications/enhancing-access-to-justice-for-women-living-in-rural-and-remote-areas-of-british-columbia-reviewing-practices-from-canada-and-abroad-to-improve-our-response/>
- Statistique Canada. (2017). La population autochtone au Canada, Recensement de la population de 2016. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2017027-fra.htm>
- Statistique Canada. (2019). Évolution de la situation linguistique au Nunavut, 2001 à 2016. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2019010-fra.htm>
- Statistique Canada. (2021a). Classification de l'ascendance autochtone. [https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVD&TVD=1314192&CVD=1314193&CLV=0&MLV=3&D=1](https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=1314192&CVD=1314193&CLV=0&MLV=3&D=1)
- Statistique Canada. (2021b). Dictionnaire, Recensement de la population, 2021 : ascendance autochtone. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/dict/az/Definition-fra.cfm?ID=pop145>
- Statistique Canada. (2022b). La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance. *Le Quotidien*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220921/dq220921a-fra.htm>
- Statistique Canada. (2022c). État de l'union : le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec. *Le Quotidien*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm>
- Statistique Canada. (2022d). Table 98-10-0276-01 Caractéristiques familiales et du ménage des personnes y compris de l'information détaillée sur les familles recomposées par identité autochtone et résidence selon la géographie autochtone : Canada, provinces et territoires. [https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810027601&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810027601&request_locale=fr)
- Statistique Canada. (2022e). Table 98-10-0278-01 Présence de grands-parents dans le ménage par identité autochtone et la résidence selon la géographie autochtone : Canada, provinces et territoires. [https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810027801&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810027801&request_locale=fr)
- Track, L., Rahman, S. et Govender, K. (2014). *Putting justice back on the map: The route to equal and accessible family justice*. West Coast Leaf. <https://www.westcoastleaf.org/wp-content/uploads/2014/10/2014-REPORT-Putting-Justice-Back-on-the-Map.pdf>
- Tsoukalas, S. et Roberts, P. (2002). *Admissibilité à l'aide juridique et champ d'application des services d'aide juridique au Canada*. Ministère de la Justice Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03\\_a5-rr03\\_la5/rr03\\_a5.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03_a5-rr03_la5/rr03_a5.pdf)

Wright, A. C. (2017). An international overview of family law public legal assistance models and recommendations for Alberta. Canadian Research Institute for Law and the Family. CanLIIDocs 278. <https://canlii.ca/t/2864>

## Annexe A : Questions de recherche

Les entrevues de recherche pour le présent rapport ont suivi un format semi-structuré, guidé par les thèmes et les questions suivants :

1. Si et comment les familles et les collectivités autochtones ont accès au SJF
  - a) Quelle proportion de vos clients autochtones utilisent le système de justice familiale? Y a-t-il des éléments du système qu'ils utilisent le plus souvent? Dans quels cas vos clients sont-ils plus ou moins susceptibles d'utiliser le SJF?
  - b) Quels sont les défis auxquels vos clients ont fait face en tant que personnes autochtones qui accèdent au SJF?
  - c) Avez-vous trouvé des moyens précis d'aider vos familles autochtones qui traversent une crise familiale et qui utilisent le SJF pour leur rendre le système plus accessible?
2. Comment les personnes qui n'ont pas accès au SJF peuvent-elles résoudre leurs problèmes de droit de la famille?
  - a) Lorsque vos clients ne passent pas par le SJF, comment résolvent-ils les problèmes liés à la rupture de la famille (c.-à-d., le temps d'éducation, le soutien à l'enfant, etc.)?
  - b) Quels sont les défis auxquels vos clients ont fait face en tant que personnes autochtones qui vivent un échec de la famille et qui n'accèdent pas au SJF?
  - c) Quelles solutions de rechange vos clients ont-ils utilisées à la place du SJF traditionnel pour traiter l'échec de la famille, y compris la séparation, les responsabilités parentales, le soutien au époux et les versements d'une pension alimentaire à l'enfant?
  - d) Avez-vous trouvé des moyens précis d'aider vos clients autochtones qui vivent un échec de la famille à l'extérieur du SJF?
3. D'après votre expérience, de quelle façon l'éducation et le patrimoine autochtones d'un enfant sont-ils pris en compte pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant au moment d'établir des arrangements parentaux à l'intérieur ou à l'extérieur du SJF?
  - a) Quels défis avez-vous rencontrés lorsque ces facteurs sont pris en compte dans l'intérêt de l'enfant?
  - b) Avez-vous trouvé des moyens précis d'aider vos clients autochtones à tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils prennent des dispositions pour les enfants après l'échec de la famille?
4. Y a-t-il d'autres défis que vous avez rencontrés avec des clients autochtones qui ont connu un échec de la famille et qui n'ont pas été abordés dans les questions précédentes?